



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 105 du 05 juillet 2022

SOMMAIRE

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

- Décision du 01^{er} juillet 2022 de fermeture exceptionnelle de la paierie départementale de Loire-Atlantique, le 27 juillet 2022.

- Décision du 1^{er} juillet 2022 de fermeture exceptionnelle de la trésorerie Nantes CHU, le 04 août 2022.

DIRDOUANE – Direction Interrégionale des douanes et droits indirects

- Décision n° 2022/1 du 30 juin 2022 de M. Claude LE COZ, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire, portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative, au profit des directeurs régionaux de Bretagne et des Pays de la Loire.

- Décision n° 2022/4 du 05 juillet 2022 de M. Michel MARIN, directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, portant subdélégation de cette signature du directeur interrégional ;

PREFECTURE 44

CABINET

- Arrêté préfectoral du 1er juillet 2022, relatif à l'octroi de l'honorariat au profit de Madame BOISSEAU Jeannette en qualité de maire de la commune de Rougé.

- Arrêté préfectoral du 1er juillet 2022, relatif à l'octroi de l'honorariat au profit de Madame PERGELINE-SERAZIN Sylvie en qualité de maire adjointe de la commune de Sautron.

- Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/2022-24 du 27 juin 2022 relatif aux mesures de polices et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Saint-Nazaire Montoir.

- Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/2022-25 du 27 juin 2022 dit « arrêté de police générale » fixant les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'aéroport de Saint-Nazaire Montoir.

- Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/2022-26 du 04 juillet 2022 portant modification de la délimitation des zones « publique » et « réservée » sur l'aérodrome de La Baule-Escoublac.

- Arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/2022/n°627 du 04 juillet 2022 portant autorisation de la société APAVE pour effectuer les visites techniques annuelles des petits trains routiers.

- Arrêté préfectoral n°2022-SPAS-607 portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées, dans le département de la Loire-Atlantique, du 13 au 18 juillet 2022 (de 20h à 6h).

- Arrêté préfectoral n°CAB-SPAS-2022-597 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement, dans le département de la Loire-Atlantique, du 9 au 18 juillet 2022.

- Arrêté préfectoral n°2022-CAB-17 portant réglementation de l'achat et de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant, dans le département de la Loire-Atlantique, du 13 au 15 juillet 2022.

- Arrêté préfectoral n°2022-CAB-16 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules de plus de 1 tonne de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à

caractère musical non déclaré, dans le département de la Loire-Atlantique, du 8 juillet au 18 juillet 2022.

- Arrêté préfectoral n°2022-CAB-15 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (tecknival, free-party, rave-party) non déclarés, dans le département de la Loire-Atlantique, du 8 juillet au 18 juillet 2022.

- Arrêté CAB/SPAS/2022/605 du 4 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/483 du 13 juillet 2021

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté préfectoral n°2022/BPEF/140 du 4 juillet 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les bassins versants de Goulaine, Divatte et Robinets-Haie d'Alot sur les communes de La Boissière-du-Doré, Le Loroux-Bottereau, Vallet, La Remaudière, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, Divatte-sur-Loire, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine et Le Landreau afin de réaliser des diagnostics de milieux aquatiques et de ruissellement au titre d'une étude d'élaboration d'un contrat territorial Eau sur les dits bassins versants.

DIR OUEST – Direction interdépartementale des Routes Ouest

- Arrêté du 01 juillet 2022 portant sur la tarification 2022 du service de réparation pénale de l'association ADAES 44.

- Arrêté du 01 juillet 2022 et portant sur la tarification 2022 du service d'investigation éducative de l'association ADAES 44.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : La paierie départementale de Loire Atlantique sera exceptionnellement fermée au public le mercredi 27 juillet 2022 de 8h30 à 12h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Nantes, le 1^{er} juillet 2022

Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : La trésorerie de Nantes CHU sera exceptionnellement fermée au public le jeudi 4 août 2022 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Nantes, le 1^{er} juillet 2022

Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique,


Véronique PY

Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

NANTES, LE 30 JUIN 2022

DI Bretagne - Pays de la Loire
7 PLACE MELLINET
44184 NANTES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LE COZ Claude
Téléphone : 09 70 27 51 00
Télécopie : 02 40 73 37 95
Mél : di-nantes@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/1 du Directeur Interrégional à NANTES portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de NANTES.

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de NANTES. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
BURONFOSSE BJAÏ Pascale	DR Bretagne
MARIN Michel	DR Pays de la Loire

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
LE COZ Claude

NANTES, LE 5 JUIL. 2022

DR Pays de la Loire
7 PLACE MELLINET
44184 NANTES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *MARIN Michel*
Téléphone : 09 70 27 51 00
Télécopie : 02 40 73 37 95
Mél : dr-nantes@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/4 du directeur régional à NANTES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

MARIN Michel

Annexe I à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
BOUTIN Franck	40000	40000	40000	40000	40000
ECOBICHON Jean-Francois	60000	illimité	60000	60000	60000
PIRIOU Nathalie	60000	illimité	60000	60000	60000
LOISEL Annick	40000	illimité	40000	40000	40000
CHOPINEAUX Didier	60000	illimité	60000	60000	60000
MALIGORNE Nadege	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BERTHOME Olivier	10000	30000	10000	10000	10000
PEAUDEAU Yannick	15000	40000	15000	15000	15000
BODIN Bernard	40000	illimité	40000	40000	40000
ZAGNOLI Joseph	15000	40000	15000	15000	15000
BIANCHI Isabelle	60000	illimité	60000	60000	60000
LASSALLE Laure-Anne	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TENAILLEAU Aude	15000	40000	15000	15000	15000
TOULLIOU Loic	40000	illimité	40000	40000	40000
TRACZYK Anne-Marie	15000	40000	15000	15000	15000
FRANTZ Elisabeth	10000	30000	10000	10000	10000
LECLERCQ Arnaud	40000	illimité	40000	40000	40000
CUENCA Maryan	10000	30000	10000	10000	10000
HUBER Christian	40000	illimité	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional *MARIN Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
BOUTIN Franck	40000	40000	40000	40000	40000
ECOBICHON Jean-Francois	illimité	60000	60000	60000	60000
PIRIOU Nathalie	illimité	60000	60000	60000	60000
LOISEL Annick	44000	44000	44000	44000	44000
CHOPINEAUX Didier	illimité	60000	60000	60000	60000
MALIGORNE Nadege	illimité	60000	60000	60000	60000
BERTHOME Olivier	30000	30000	30000	30000	30000
PEAUDEAU Yannick	40000	40000	40000	40000	40000
PROTEAU Sylvain	30000	30000	30000	30000	30000
GUEGAN Henrick	30000	30000	30000	30000	30000
PERRIN Arnaud	30000	30000	30000	30000	30000
MONCHY Fabien	30000	30000	30000	30000	30000
TOURNIER Philippe	30000	30000	30000	30000	30000
BODIN Bernard	44000	44000	44000	44000	44000
ZAGNOLI Joseph	40000	40000	40000	40000	40000
ANCELET Sylvain	30000	30000	30000	30000	30000
LECARPENTIER Marc	30000	30000	30000	30000	30000
THUAUD Christophe	40000	40000	40000	40000	40000
BIANCHI Isabelle	illimité	60000	60000	60000	60000
LASSALLE Laure-Anne	illimité	60000	60000	60000	60000
TENAILLEAU Aude	40000	40000	40000	40000	40000
TOULLIOU Loic	44000	44000	44000	44000	44000
TRACZYK Anne-Marie	44000	44000	44000	44000	44000
AMY Benjamin	30000	30000	30000	30000	30000
MAX Caroline	30000	30000	30000	30000	30000
MOINEAU Stephane	30000	30000	30000	30000	30000
ROGER Etienne	40000	40000	40000	40000	40000
ZAKRAJSEK Philippe	30000	30000	30000	30000	30000
BELLAYER Sophie	30000	30000	30000	30000	30000
MAGNIOL Johnny	30000	30000	30000	30000	30000
SEBILLET Alain	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
FRANTZ Elisabeth	30000	30000	30000	30000	30000
LECLERCQ Arnaud	44000	44000	44000	44000	44000

CUENCA Maryan	30000	30000	30000	30000	30000
HUBER Christian	44000	44000	44000	44000	44000
ELIE Matthieu	30000	30000	30000	30000	30000

Annexe III à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	15000	7500	1500	15000
CHESNAY Armel	15000	7500	1500	15000
DURAND Yann	15000	7500	1500	15000
BABU Pierre	15000	7500	1500	15000
BERTHOME Olivier	15000	7500	1500	15000
COTTARD Severine	15000	7500	1500	15000
COUETOUX Nicolas	15000	7500	1500	15000
FIOLEAU Didier	15000	7500	1500	15000
FLANDROIS Caroline	15000	7500	1500	15000
MORABITO Sabine	15000	7500	1500	15000
PEAUDEAU Yannick	15000	7500	1500	15000
MARTINEAU Sylvie	15000	7500	1500	15000
PROTEAU Sylvain	15000	7500	1500	15000
ARZE Christophe	15000	7500	1500	15000
CARO Tristan	15000	7500	1500	15000
CARTON Christelle	15000	7500	1500	15000
GUEGAN Henrick	15000	7500	1500	15000
LESUEUR Stephane	15000	7500	1500	15000
LORIC Stephane	15000	7500	1500	15000
MEHU Loann	15000	7500	1500	15000
MUNIER Alexandre	15000	7500	1500	15000
PAILLARD Ludovic	15000	7500	1500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie	15000	7500	1500	15000
PERRIN Arnaud	15000	7500	1500	15000
PITTOIS Matthieu	15000	7500	1500	15000
PONET Teddy	15000	7500	1500	15000
PORADKA Sylvie	15000	7500	1500	15000
RICHARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
AUTRUSSEAU Vanessa	15000	7500	1500	15000
BARTEAU Romain	15000	7500	1500	15000
BOIDIN Sandrine	15000	7500	1500	15000
CARON Raphael	15000	7500	1500	15000

COIRIER Cedric	15000	7500	1500	15000
ECRAN Charline	15000	7500	1500	15000
EZAN Baptiste	15000	7500	1500	15000
GAZEAU Michael	15000	7500	1500	15000
GUERNIOU Laurent	15000	7500	1500	15000
JOUSSET Alice	15000	7500	1500	15000
LAMBERT Cedric	15000	7500	1500	15000
MONCHY Fabien	15000	7500	1500	15000
MOREAU Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
QUENOT Arnaud	15000	7500	1500	15000
REMAUD Celine	15000	7500	1500	15000
THEVENON Herve	15000	7500	1500	15000
TOURNIER Philippe	15000	7500	1500	15000
BOBINEAU Karine	15000	7500	1500	15000
BODIN Bernard	15000	7500	1500	15000
COLIN Laurence	15000	7500	1500	15000
DOUILLARD Sandrine	15000	7500	1500	15000
DUBACQ Murielle	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Anne-Sophie	15000	7500	1500	15000
GUINARD Sylvie	15000	7500	1500	15000
LE COZ Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
LEON Fabienne	15000	7500	1500	15000
MARNIER Marie-Annick	15000	7500	1500	15000
SERHANE Rachid	15000	7500	1500	15000
ZAGNOLI Joseph	15000	7500	1500	15000
AFAILAL Samira	15000	7500	1500	15000
AMBROISE Franck	15000	7500	1500	15000
ANCELET Sylvain	15000	7500	1500	15000
AUBERT Stephane	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Adeline	15000	7500	1500	15000
BIZOUX Julien	15000	7500	1500	15000
BLAIN Solenne	15000	7500	1500	15000
CHARPENTIER Christine	15000	7500	1500	15000
COULIOU Amelie	15000	7500	1500	15000
EVANNO Patrice	15000	7500	1500	15000
GRENOUILLEAU Franck	15000	7500	1500	15000
GUERY Melanie	15000	7500	1500	15000
JEANGUYOT Bertrand	15000	7500	1500	15000
LECARPENTIER Marc	15000	7500	1500	15000
LEPLARD Camille	15000	7500	1500	15000
LEROUX Frederique	15000	7500	1500	15000
LEVREL Elisa	15000	7500	1500	15000
LONCHANT Christophe	15000	7500	1500	15000

MEUFROY Joelle	15000	7500	1500	15000
MINAUD Regis	15000	7500	1500	15000
MORIN Edith	15000	7500	1500	15000
NICOLAS Pierrick	15000	7500	1500	15000
OLIVIER Guillaume	15000	7500	1500	15000
PATRY Flore	15000	7500	1500	15000
PAVILLARD Alexandre	15000	7500	1500	15000
PICARD Jennifer	15000	7500	1500	15000
PICHENOT Frederic	15000	7500	1500	15000
ROPERT Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
RUELLOU Camille	15000	7500	1500	15000
THOMAS Erwan	15000	7500	1500	15000
THUAUD Christophe	15000	7500	1500	15000
VANINI Laurent	15000	7500	1500	15000
VASSAL Guillaume	15000	7500	1500	15000
ACHARD Carole	15000	7500	1500	15000
BARREAU Claude	15000	7500	1500	15000
BENARD Laurent	15000	7500	1500	15000
BESSIERES Sylvie	15000	7500	1500	15000
COSNARD Laetitia	15000	7500	1500	15000
COULIS Frederic	15000	7500	1500	15000
DIVERRES Arnaud	15000	7500	1500	15000
DUCHESNES Lydia	15000	7500	1500	15000
GILBERT Luc	15000	7500	1500	15000
GUILLON Jerome	15000	7500	1500	15000
JOUAN QUESNEL Catherine	15000	7500	1500	15000
LE GALL Chrislaine	15000	7500	1500	15000
LEVEQUE Ludovic	15000	7500	1500	15000
MASSOT Bruno	15000	7500	1500	15000
MOULIA Thomas	15000	7500	1500	15000
PAVY Denis	15000	7500	1500	15000
PIERRE Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
SOUILHE Jerome	15000	7500	1500	15000
TENAILLEAU Aude	15000	7500	1500	15000
TOULLIOU Loic	15000	7500	1500	15000
TRACZYK Anne-Marie	15000	7500	1500	15000
AMY Benjamin	15000	7500	1500	15000
BONIDON Elhem	15000	7500	1500	15000
FORLOT Nicolas	15000	7500	1500	15000
MAX Caroline	15000	7500	1500	15000
ROGER Charles	15000	7500	1500	15000
BOUCHET Thierry	15000	7500	1500	15000
BULTEAU Jerome	15000	7500	1500	15000

BUSETTO Anne-Laure	15000	7500	1500	15000
CAMBERLIN Jerome	15000	7500	1500	15000
FLEGO Marc	15000	7500	1500	15000
FOIN Eric	15000	7500	1500	15000
FOIN Jerome	15000	7500	1500	15000
GENDRY Christophe	15000	7500	1500	15000
GRISON Guillaume	15000	7500	1500	15000
GUITTON Mickael	15000	7500	1500	15000
LEFEVRE Pierre	15000	7500	1500	15000
MOINEAU Stephane	15000	7500	1500	15000
NIKLASZEWSKI Marc	15000	7500	1500	15000
NOGRETTE Jonathan	15000	7500	1500	15000
PESNEL FOREST Laurent	15000	7500	1500	15000
PRUDHOMME Frederic	15000	7500	1500	15000
RAULT Yannis	15000	7500	1500	15000
RICHARD Antoine	15000	7500	1500	15000
RIVIERE Arnaud	15000	7500	1500	15000
ROGER Etienne	15000	7500	1500	15000
VENDE Elodie	15000	7500	1500	15000
WAGNER Kevin	15000	7500	1500	15000
ZAKRAJSEK Philippe	15000	7500	1500	15000
BAZIN Franck	15000	7500	1500	15000
BELLAYER Vincent	15000	7500	1500	15000
BELLAYER Sophie	15000	7500	1500	15000
BERNARD Kevin	15000	7500	1500	15000
BOURDIN Sebastien	15000	7500	1500	15000
BROU Nicolas	15000	7500	1500	15000
BYACHE David	15000	7500	1500	15000
CHALON Gilles	15000	7500	1500	15000
CHINAZZO Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
DURAND Christina	15000	7500	1500	15000
FOREST Olivier	15000	7500	1500	15000
GERMAINE Bastien	15000	7500	1500	15000
HEUDRE Aurelien	15000	7500	1500	15000
LE MINOUS Florence	15000	7500	1500	15000
LOUVION Aurelien	15000	7500	1500	15000
MAGNIOL Johnny	15000	7500	1500	15000
PARIS Fabien	15000	7500	1500	15000
PICCIN Chloe	15000	7500	1500	15000
SEBILLET Alain	15000	7500	1500	15000
SOURISSE Antoine	15000	7500	1500	15000
THIBAUT Alison	15000	7500	1500	15000
ARETHUSE Franck	15000	7500	1500	15000

BAIN Jean-Raymond	15000	7500	1500	15000
BALDENWECK Veronique	15000	7500	1500	15000
BOUTELOUP Pauline	15000	7500	1500	15000
CHANTEPIE Mickael	15000	7500	1500	15000
DESAIGUES Gil	15000	7500	1500	15000
DINEL Pierre-Yves	15000	7500	1500	15000
FOLLIN Karine	15000	7500	1500	15000
FRANTZ Elisabeth	15000	7500	1500	15000
LECLERCQ Arnaud	15000	7500	1500	15000
PHAM Frederic	15000	7500	1500	15000
COIFARD Franck	15000	7500	1500	15000
CUENCA Maryan	15000	7500	1500	15000
DELARUE Isabelle	15000	7500	1500	15000
FIDERSPIL Nicolas	15000	7500	1500	15000
HUBER Christian	15000	7500	1500	15000
LACLARE Dominique	15000	7500	1500	15000
SOLDE Frederique	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Michel	15000	7500	1500	15000
COSSARD Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
COUTANCEAU Fabrice	15000	7500	1500	15000
ELIE Matthieu	15000	7500	1500	15000
GOURDON Willy	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	1500	7500	15000
ARZE Christophe	1500	7500	15000
CARO Tristan	1500	7500	15000
CARTON Christelle	1500	7500	15000
GUEGAN Henrick	1500	7500	15000
LESUEUR Stephane	1500	7500	15000
LORIC Stephane	1500	7500	15000
MEHU Loann	1500	7500	15000
MUNIER Alexandre	1500	7500	15000
PAILLARD Ludovic	1500	7500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie	1500	7500	15000
PERRIN Arnaud	1500	7500	15000
PITTOIS Matthieu	1500	7500	15000
PONET Teddy	1500	7500	15000
RICHARD Guillaume	1500	7500	15000
AUTRUSSEAU Vanessa	1500	7500	15000
BARTEAU Romain	1500	7500	15000
BOIDIN Sandrine	1500	7500	15000
COIRIER Cedric	1500	7500	15000
ECRAN Charline	1500	7500	15000
EZAN Baptiste	1500	7500	15000
FAVREL Alexandre	1500	7500	15000
GAZEAU Michael	1500	7500	15000
GUERNIOU Laurent	1500	7500	15000
JOUSSET Alice	1500	7500	15000
LAMBERT Cedric	1500	7500	15000
MONCHY Fabien	1500	7500	15000
MOREAU Emmanuelle	1500	7500	15000
QUENOT Arnaud	1500	7500	15000
REMAUD Celine	1500	7500	15000
THEVENON Herve	1500	7500	15000
TOURNIER Philippe	1500	7500	15000
AFAILAL Samira	1500	7500	15000
AMBROISE Franck	1500	7500	15000

ANCELET Sylvain	1500	7500	15000
AUBERT Stephane	1500	7500	15000
BERTRAND Adeline	1500	7500	15000
BIZOUX Julien	1500	7500	15000
BLAIN Solenne	1500	7500	15000
CHARPENTIER Christine	1500	7500	15000
COULIOU Amelie	1500	7500	15000
EVANNO Patrice	1500	7500	15000
GRENOUILLEAU Franck	1500	7500	15000
GUERY Melanie	1500	7500	15000
JEANGUYOT Bertrand	1500	7500	15000
LECARPENTIER Marc	1500	7500	15000
LEPLARD Camille	1500	7500	15000
LEROUX Frederique	1500	7500	15000
LEVREL Elisa	1500	7500	15000
LONCHANT Christophe	1500	7500	15000
MEUFROY Joelle	1500	7500	15000
MINAUD Regis	1500	7500	15000
MORIN Edith	1500	7500	15000
NICOLAS Pierrick	1500	7500	15000
OLIVIER Guillaume	1500	7500	15000
PATRY Flore	1500	7500	15000
PAVILLARD Alexandre	1500	7500	15000
PICARD Jennifer	1500	7500	15000
PICHENOT Frederic	1500	7500	15000
ROPERT Jean-Francois	1500	7500	15000
RUELLOU Camille	1500	7500	15000
THOMAS Erwan	1500	7500	15000
THUAUD Christophe	1500	7500	15000
VANINI Laurent	1500	7500	15000
VASSAL Guillaume	1500	7500	15000
BOUCHET Thierry	1500	7500	15000
BULTEAU Jerome	1500	7500	15000
BUSETTO Anne-Laure	1500	7500	15000
CAMBERLIN Jerome	1500	7500	15000
FLEGO Marc	1500	7500	15000
FOIN Jerome	1500	7500	15000
FOIN Eric	1500	7500	15000
GENDRY Christophe	1500	7500	15000
GRISON Guillaume	1500	7500	15000
GUITTON Mickael	1500	7500	15000
LEFEVRE Pierre	1500	7500	15000
MOINEAU Stephane	1500	7500	15000

NIKLASZEWSKI Marc	1500	7500	15000
NOGRETTE Jonathan	1500	7500	15000
PESNEL FOREST Laurent	1500	7500	15000
PRUDHOMME Frederic	1500	7500	15000
RAULT Yannis	1500	7500	15000
RICHARD Antoine	1500	7500	15000
RIVIERE Arnaud	1500	7500	15000
ROGER Etienne	1500	7500	15000
VENDE Elodie	1500	7500	15000
WAGNER Kevin	1500	7500	15000
ZAKRAJSEK Philippe	1500	7500	15000
BAZIN Franck	1500	7500	15000
BELLAYER Sophie	1500	7500	15000
BELLAYER Vincent	1500	7500	15000
BERNARD Kevin	1500	7500	15000
BOURDIN Sebastien	1500	7500	15000
BROU Nicolas	1500	7500	15000
BYACHE David	1500	7500	15000
CHALON Gilles	1500	7500	15000
CHINAZZO Jean-Marc	1500	7500	15000
DURAND Christina	1500	7500	15000
FOREST Olivier	1500	7500	15000
GERMAINE Bastien	1500	7500	15000
HEUDRE Aurelien	1500	7500	15000
LE MINOUS Florence	1500	7500	15000
LOUVION Aurelien	1500	7500	15000
MAGNIOL Johnny	1500	7500	15000
PARIS Fabien	1500	7500	15000
PICCIN Chloe	1500	7500	15000
SEBILLET Alain	1500	7500	15000
SOURISSE Antoine	1500	7500	15000
THIBAUT Alison	1500	7500	15000

Annexe V à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	4000	20000	50000
ECOBICHON Jean-Francois	6000	30000	100000
MARTIN Eric	4000	20000	50000
PIRIOU Nathalie	4000	20000	50000
ANCELET Karine	3000	10000	25000
BLARDAT Tony	3000	10000	25000
GUILLAIN Valerie	3000	10000	25000
GUTERMANN Ariane	3000	10000	25000
HERVIOU Sylvia	3000	10000	25000
LE JEUNE Frederic	3000	10000	25000
LOISEL Annick	6000	30000	100000
MUSTIERE Valerie	3000	10000	25000
UPMEYER Stephanie	3000	10000	25000
ROUAIX Jean-Thierry	6000	30000	100000
CHOPINEAUX Didier	6000	30000	100000
MALIGORNE Nadege	6000	30000	100000
BACCARI Laurent	3000	10000	25000
BACHELIER Sylvie	3000	10000	25000
BALLESTE Lisa	3000	10000	25000
BAZIN JOLIER Cyrille	3000	10000	25000
BOUDON-BODIN Genevieve	3000	10000	25000
BOURAT Muriel	3000	10000	25000
BROSSET Emilie	3000	10000	25000
BUETAS Herve	3000	10000	25000
BURBAN Samuel	3000	10000	25000
CAPELLE Florent	3000	10000	25000
CASTEL Nicolas	3000	10000	25000
CORNET-THORAVAl Magali	3000	10000	25000
COUGNAUD Jerome	3000	10000	25000
COURBE Nadine	3000	10000	25000
DANTIN Marc	3000	10000	25000
DAVID Nicolas	3000	10000	25000
DORVAL Dominique	3000	10000	25000
DUBACQ Philippe	3000	10000	25000

ECOBICHON Françoise	4000	20000	50000
GAUDIN Alain	3000	10000	25000
GOURDET-JAHNISCH Aurelia	3000	10000	25000
GOURNET Helene	3000	10000	25000
GUTERMANN Romain	3000	10000	25000
GUYON Patrick	3000	10000	25000
HERNANDEZ Daniel	3000	10000	25000
KERYBIN Leslie	3000	10000	25000
LAUDAT Charles-Yves	3000	10000	25000
LE BIGOT Severine	3000	10000	25000
LE RAY Emmanuelle	3000	10000	25000
LEBRETON Christophe	4000	20000	50000
LIBERT Gael	3000	10000	25000
MARTIN Emilie	3000	10000	25000
MARTINEZ Lorena	3000	10000	25000
MAUGIN Mireille	3000	10000	25000
MILLET Patricia	3000	10000	25000
MIVIELLE Guillaume	3000	10000	25000
PARQUIN Peggy	3000	10000	25000
PETARD Isabelle	3000	10000	25000
PLAIRE David	3000	10000	25000
QUINIOU Françoise	3000	10000	25000
ROPERT Françoise	4000	20000	50000
SEIZOU Patrick	3000	10000	25000
VALDOVINOS-BARDU Corinne	3000	10000	25000
VEILLAT Michael	3000	10000	25000
VILQUE Martin	3000	10000	25000
WASSELIN Yvette	3000	10000	25000
BABU Pierre	3000	10000	25000
BERTHOME Olivier	4000	20000	50000
COTTARD Severine	3000	10000	25000
COUETOUX Nicolas	3000	10000	25000
FIOLEAU Didier	3000	10000	25000
FLANDROIS Caroline	3000	10000	25000
MORABITO Sabine	3000	10000	25000
PEAUDEAU Yannick	4000	20000	50000
ARZE Christophe	3000	10000	25000
CARO Tristan	3000	10000	25000
CARTON Christelle	3000	10000	25000
GUEGAN Henrick	4000	20000	50000
LESUEUR Stephane	3000	10000	25000
LORIC Stephane	3000	10000	25000
MEHU Loann	3000	10000	25000

MUNIER Alexandre	3000	10000	25000
PAILLARD Ludovic	3000	10000	25000
PAUL LESUEUR Stephanie	3000	10000	25000
PERRIN Arnaud	4000	20000	50000
PITUIS Matthieu	3000	10000	25000
PONET Teddy	3000	10000	25000
RICHARD Guillaume	3000	10000	25000
AUTRUSSEAU Vanessa	3000	10000	25000
BARTEAU Romain	3000	10000	25000
BOIDIN Sandrine	3000	10000	25000
COIRIER Cedric	3000	10000	25000
ECRAN Charline	3000	10000	25000
EZAN Baptiste	3000	10000	25000
FAVREL Alexandre	3000	10000	25000
GAZEAU Michael	3000	10000	25000
GUERNIOU Laurent	3000	10000	25000
JOUSSET Alice	3000	10000	25000
LAMBERT Cedric	3000	10000	25000
MONCHY Fabien	4000	20000	50000
MOREAU Emmanuelle	3000	10000	25000
QUENOT Arnaud	3000	10000	25000
REMAUD Celine	3000	10000	25000
THEVENON Herve	3000	10000	25000
TOURNIER Philippe	4000	20000	50000
AFAILAL Samira	3000	10000	25000
AMBROISE Franck	3000	10000	25000
ANCELET Sylvain	4000	20000	50000
AUBERT Stephane	3000	10000	25000
BERTRAND Adeline	3000	10000	25000
BIZOUX Julien	3000	10000	25000
BLAIN Solenne	3000	10000	25000
CHARPENTIER Christine	3000	10000	25000
COULIOU Amelie	3000	10000	25000
EVANNO Patrice	3000	10000	25000
GRENOUILLEAU Franck	3000	10000	25000
GUERY Melanie	3000	10000	25000
JEANGUYOT Bertrand	3000	10000	25000
LECARPENTIER Marc	3000	10000	25000
LEPLARD Camille	3000	10000	25000
LEROUX Frederique	3000	10000	25000
LEVREL Elisa	3000	10000	25000
LONCHANT Christophe	3000	10000	25000
MEUFROY Joelle	3000	10000	25000

MINAUD Regis	3000	10000	25000
MORIN Edith	3000	10000	25000
NICOLAS Pierrick	3000	10000	25000
OLIVIER Guillaume	3000	10000	25000
PATRY Flore	3000	10000	25000
PAVILLARD Alexandre	3000	10000	25000
PICARD Jennifer	3000	10000	25000
PICHENOT Frederic	3000	10000	25000
ROPERT Jean-Francois	3000	10000	25000
RUELLOU Camille	3000	10000	25000
THOMAS Erwan	3000	10000	25000
THUAUD Christophe	4000	20000	50000
VANINI Laurent	3000	10000	25000
VASSAL Guillaume	3000	10000	25000
CRAPEZ Alain	3000	10000	25000
DAVAL-BERTAUX Valerie	4000	20000	50000
DEVILLE ROLLAND Daniele	3000	10000	25000
GONZALEZ Aurelie	3000	10000	25000
MARTIN Nathalie	3000	10000	25000
PAIRRAUD Michel	3000	10000	25000
BARBEREAU Patrice	3000	10000	25000
EVEN Emmanuel	4000	20000	50000
FRANCOIS Valerie	3000	10000	25000
GOAR Delphine	3000	10000	25000
KERZERHO Alain	3000	10000	25000
LANGLOIS Sylvie	3000	10000	25000
LE TENO Isabelle	4000	20000	50000
MARLEC Nathalie	3000	10000	25000
MOREAU Olivier	3000	10000	25000
PIAT Pascal	3000	10000	25000
ROBERT Edith	3000	10000	25000
ROTUREAU-DE WULF Elsa	3000	10000	25000
RUYET Christelle	3000	10000	25000
SOW Abdourahmane	3000	10000	25000
TANGUY Sylvain	3000	10000	25000
BIANCHI Isabelle	6000	30000	100000
LASSALLE Laure-Anne	6000	30000	100000
ACHARD Carole	3000	10000	25000
BARREAU Claude	3000	10000	25000
BENARD Laurent	3000	10000	25000
BESSIERES Sylvie	3000	10000	25000
COSNARD Laetitia	3000	10000	25000
COULIS Frederic	3000	10000	25000

DIVERRES Arnaud	3000	10000	25000
DUCHESNES Lydia	3000	10000	25000
GILBERT Luc	3000	10000	25000
GUILLOM Jerome	3000	10000	25000
JOUAN QUESNEL Catherine	3000	10000	25000
LE GALL Christlaine	3000	10000	25000
LEVEQUE Ludovic	3000	10000	25000
MASSOT Bruno	3000	10000	25000
MOULIA Thomas	3000	10000	25000
PAVY Denis	3000	10000	25000
PIERRE Emmanuelle	3000	10000	25000
SOUILHE Jerome	3000	10000	25000
TENAILLEAU Aude	3000	10000	25000
TOULLIOU Loic	4000	20000	50000
TRACZYK Anne-Marie	4000	20000	50000
BOUCHET Thierry	3000	10000	25000
BULTEAU Jerome	3000	10000	25000
BUSETTO Anne-Laure	3000	10000	25000
CAMBERLIN Jerome	3000	10000	25000
FLEGO Marc	3000	10000	25000
FOIN Jerome	3000	10000	25000
FOIN Eric	3000	10000	25000
GENDRY Christophe	3000	10000	25000
GRISON Guillaume	3000	10000	25000
GUITTON Mickael	3000	10000	25000
LEFEVRE Pierre	3000	10000	25000
MOINEAU Stephane	4000	20000	50000
NIKLASZEWSKI Marc	3000	10000	25000
NOGRETTE Jonathan	3000	10000	25000
PESNEL FOREST Laurent	3000	10000	25000
PRUDHOMME Frederic	3000	10000	25000
RAULT Yannis	3000	10000	25000
RICHARD Antoine	3000	10000	25000
RIVIERE Arnaud	3000	10000	25000
ROGER Etienne	4000	20000	50000
VENDE Elodie	3000	10000	25000
WAGNER Kevin	3000	10000	25000
ZAKRAJSEK Philippe	4000	20000	50000
BAZIN Franck	3000	10000	25000
BELLAYER Vincent	3000	10000	25000
BELLAYER Sophie	4000	20000	50000
BERNARD Kevin	3000	10000	25000
BOURDIN Sebastien	3000	10000	25000

BROU Nicolas	3000	10000	25000
BYACHE David	3000	10000	25000
CHALON Gilles	3000	10000	25000
CHINAZZO Jean-Marc	3000	10000	25000
DURAND Christina	3000	10000	25000
FOREST Olivier	3000	10000	25000
GERMAINE Bastien	3000	10000	25000
HEUDRE Aurelien	3000	10000	25000
LE MINOUS Florence	3000	10000	25000
LOUVION Aurelien	3000	10000	25000
MAGNIOL Johnny	4000	20000	50000
PARIS Fabien	3000	10000	25000
PICCIN Chloe	3000	10000	25000
SEBILLET Alain	4000	20000	50000
SOURISSE Antoine	3000	10000	25000
THIBAUT Alison	3000	10000	25000
ARETHUSE Franck	3000	10000	25000
BAIN Jean-Raymond	3000	10000	25000
BALDENWECK Veronique	3000	10000	25000
BOUTELOUP Pauline	3000	10000	25000
CHANTEPIE Mickael	3000	10000	25000
DESAIGUES Gil	3000	10000	25000
DINEL Pierre-Yves	3000	10000	25000
FOLLIN Karine	3000	10000	25000
FRANTZ Elisabeth	4000	20000	50000
LECLERCQ Arnaud	4000	20000	50000
PHAM Frederic	3000	10000	25000

Annexe VI à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	4000	20000	50000
ECOBICHON Jean-Francois	6000	30000	100000
MARTIN Eric	4000	20000	50000
PIRIOU Nathalie	4000	20000	50000
ANCELET Karine	3000	10000	25000
BLARDAT Tony	3000	10000	25000
GUILLAIN Valerie	3000	10000	25000
GUTERMANN Ariane	3000	10000	25000
HERVIOU Sylvia	3000	10000	25000
LE JEUNE Frederic	3000	10000	25000
LOISEL Annick	6000	30000	100000
MUSTIERE Valerie	3000	10000	25000
UPMEYER Stephanie	3000	10000	25000
ROUAIX Jean-Thierry	6000	30000	100000
CHOPINEAUX Didier	6000	30000	100000
MALIGORNE Nadege	6000	30000	100000
BACCARI Laurent	3000	10000	25000
BACHELIER Sylvie	3000	10000	25000
BALLESTE Lisa	3000	10000	25000
BAZIN JOLIER Cyrille	3000	10000	25000
BOUDON-BODIN Genevieve	3000	10000	25000
BOURAT Muriel	3000	10000	25000
BROSSET Emilie	3000	10000	25000
BUETAS Herve	3000	10000	25000
BURBAN Samuel	3000	10000	25000
CAPELLE Florent	3000	10000	25000
CASTEL Nicolas	3000	10000	25000
CORNET-THORAVAl Magali	3000	10000	25000
COUGNAUD Jerome	3000	10000	25000
COURBE Nadine	3000	10000	25000
DANTIN Marc	3000	10000	25000
DAVID Nicolas	3000	10000	25000
DORVAL Dominique	3000	10000	25000
DUBACQ Philippe	3000	10000	25000

ECOBICHON Françoise	4000	20000	50000
GAUDIN Alain	3000	10000	25000
GOURDET-JAHNISCH Aurelia	3000	10000	25000
GOURNET Helene	3000	10000	25000
GUTERMANN Romain	3000	10000	25000
GUYON Patrick	3000	10000	25000
HERNANDEZ Daniel	3000	10000	25000
KERYBIN Leslie	3000	10000	25000
LAUDAT Charles-Yves	3000	10000	25000
LE BIGOT Severine	3000	10000	25000
LE RAY Emmanuelle	3000	10000	25000
LEBRETON Christophe	4000	20000	50000
LIBERT Gael	3000	10000	25000
MARTIN Emilie	3000	10000	25000
MARTINEZ Lorena	3000	10000	25000
MAUGIN Mireille	3000	10000	25000
MILLET Patricia	3000	10000	25000
MIVIELLE Guillaume	3000	10000	25000
PARQUIN Peggy	3000	10000	25000
PETARD Isabelle	3000	10000	25000
PLAIRE David	3000	10000	25000
QUINIOU Françoise	3000	10000	25000
ROPERT Françoise	4000	20000	50000
SEIZOU Patrick	3000	10000	25000
VALDOVINOS-BARDU Corinne	3000	10000	25000
VEILLAT Michael	3000	10000	25000
VILQUE Martin	3000	10000	25000
WASSELIN Yvette	3000	10000	25000
BABU Pierre	3000	10000	25000
BERTHOME Olivier	4000	20000	50000
COTTARD Severine	3000	10000	25000
COUETOUX Nicolas	3000	10000	25000
FIOLEAU Didier	3000	10000	25000
FLANDROIS Caroline	3000	10000	25000
MORABITO Sabine	3000	10000	25000
PEAUDEAU Yannick	4000	20000	50000
ARZE Christophe	3000	10000	25000
CARO Tristan	3000	10000	25000
CARTON Christelle	3000	10000	25000
GUEGAN Henrick	4000	20000	50000
LESUEUR Stephane	3000	10000	25000
LORIC Stephane	3000	10000	25000
MEHU Loann	3000	10000	25000

MUNIER Alexandre	3000	10000	25000
PAILLARD Ludovic	3000	10000	25000
PAUL LESUEUR Stephanie	3000	10000	25000
PERRIN Arnaud	4000	20000	50000
PITTOIS Matthieu	3000	10000	25000
PONET Teddy	3000	10000	25000
RICHARD Guillaume	3000	10000	25000
AUTRUSSEAU Vanessa	3000	10000	25000
BARTEAU Romain	3000	10000	25000
BOIDIN Sandrine	3000	10000	25000
COIRIER Cedric	3000	10000	25000
ECRAN Charline	3000	10000	25000
EZAN Baptiste	3000	10000	25000
FAVREL Alexandre	3000	10000	25000
GAZEAU Michael	3000	10000	25000
GUERNIOU Laurent	3000	10000	25000
JOUSSET Alice	3000	10000	25000
LAMBERT Cedric	3000	10000	25000
MONCHY Fabien	4000	20000	50000
MOREAU Emmanuelle	3000	10000	25000
QUENOT Arnaud	3000	10000	25000
REMAUD Celine	3000	10000	25000
THEVENON Herve	3000	10000	25000
TOURNIER Philippe	4000	20000	50000
AFAILAL Samira	3000	10000	25000
AMBROISE Franck	3000	10000	25000
ANCELET Sylvain	4000	20000	50000
AUBERT Stephane	3000	10000	25000
BERTRAND Adeline	3000	10000	25000
BIZOUX Julien	3000	10000	25000
BLAIN Solenne	3000	10000	25000
CHARPENTIER Christine	3000	10000	25000
COULIOU Amelie	3000	10000	25000
EVANNO Patrice	3000	10000	25000
GRENOUILLEAU Franck	3000	10000	25000
GUERY Melanie	3000	10000	25000
JEANGUYOT Bertrand	3000	10000	25000
LECARPENTIER Marc	3000	10000	25000
LEPLARD Camille	3000	10000	25000
LEROUX Frederique	3000	10000	25000
LEVREL Elisa	3000	10000	25000
LONCHANT Christophe	3000	10000	25000
MEUFROY Joelle	3000	10000	25000

MINAUD Regis	3000	10000	25000
MORIN Edith	3000	10000	25000
NICOLAS Pierrick	3000	10000	25000
OLIVIER Guillaume	3000	10000	25000
PATRY Flore	3000	10000	25000
PAVILLARD Alexandre	3000	10000	25000
PICARD Jennifer	3000	10000	25000
PICHENOT Frederic	3000	10000	25000
ROPERT Jean-Francois	3000	10000	25000
RUELLOU Camille	3000	10000	25000
THOMAS Erwan	3000	10000	25000
THUAUD Christophe	4000	20000	50000
VANINI Laurent	3000	10000	25000
VASSAL Guillaume	3000	10000	25000
CRAPEZ Alain	3000	10000	25000
DAVAL-BERTAUX Valerie	4000	20000	50000
DEVILLE ROLLAND Daniele	3000	10000	25000
GONZALEZ Aurelie	3000	10000	25000
MARTIN Nathalie	3000	10000	25000
PAIRRAUD Michel	3000	10000	25000
BARBEREAU Patrice	3000	10000	25000
EVEN Emmanuel	4000	20000	50000
FRANCOIS Valerie	3000	10000	25000
GOAR Delphine	3000	10000	25000
KERZERHO Alain	3000	10000	25000
LANGLOIS Sylvie	3000	10000	25000
LE TENO Isabelle	4000	20000	50000
MARLEC Nathalie	3000	10000	25000
MOREAU Olivier	3000	10000	25000
PIAT Pascal	3000	10000	25000
ROBERT Edith	3000	10000	25000
ROTUREAU-DE WULF Elsa	3000	10000	25000
RUYET Christelle	3000	10000	25000
SOW Abdourahmane	3000	10000	25000
TANGUY Sylvain	3000	10000	25000
BIANCHI Isabelle	6000	30000	100000
LASSALLE Laure-Anne	6000	30000	100000
ACHARD Carole	3000	10000	25000
BARREAU Claude	3000	10000	25000
BENARD Laurent	3000	10000	25000
BESSIERES Sylvie	3000	10000	25000
COSNARD Laetitia	3000	10000	25000
COULIS Frederic	3000	10000	25000

DIVERRES Arnaud	3000	10000	25000
DUCHESNES Lydia	3000	10000	25000
GILBERT Luc	3000	10000	25000
GUILLOIN Jerome	3000	10000	25000
JOUAN QUESNEL Catherine	3000	10000	25000
LE GALL Christlaine	3000	10000	25000
LEVEQUE Ludovic	3000	10000	25000
MASSOT Bruno	3000	10000	25000
MOULIA Thomas	3000	10000	25000
PAVY Denis	3000	10000	25000
PIERRE Emmanuelle	3000	10000	25000
SOUILHE Jerome	3000	10000	25000
TENAILLEAU Aude	3000	10000	25000
TOULLIOU Loic	4000	20000	50000
TRACZYK Anne-Marie	4000	20000	50000
BOUCHET Thierry	3000	10000	25000
BULTEAU Jerome	3000	10000	25000
BUSETTO Anne-Laure	3000	10000	25000
CAMBERLIN Jerome	3000	10000	25000
FLEGO Marc	3000	10000	25000
FOIN Jerome	3000	10000	25000
FOIN Eric	3000	10000	25000
GENDRY Christophe	3000	10000	25000
GRISON Guillaume	3000	10000	25000
GUITTON Mickael	3000	10000	25000
LEFEVRE Pierre	3000	10000	25000
MOINEAU Stephane	4000	20000	50000
NIKLASZEWSKI Marc	3000	10000	25000
NOGRETTE Jonathan	3000	10000	25000
PESNEL FOREST Laurent	3000	10000	25000
PRUDHOMME Frederic	3000	10000	25000
RAULT Yannis	3000	10000	25000
RICHARD Antoine	3000	10000	25000
RIVIERE Arnaud	3000	10000	25000
ROGER Etienne	4000	20000	50000
VENDE Elodie	3000	10000	25000
WAGNER Kevin	3000	10000	25000
ZAKRAJSEK Philippe	4000	20000	50000
BAZIN Franck	3000	10000	25000
BELLAYER Sophie	4000	20000	50000
BELLAYER Vincent	3000	10000	25000
BERNARD Kevin	3000	10000	25000
BOURDIN Sebastien	3000	10000	25000

BROU Nicolas	3000	10000	25000
BYACHE David	3000	10000	25000
CHALON Gilles	3000	10000	25000
CHINAZZO Jean-Marc	3000	10000	25000
DURAND Christina	3000	10000	25000
FOREST Olivier	3000	10000	25000
GERMAINE Bastien	3000	10000	25000
HEUDRE Aurelien	3000	10000	25000
LE MINOUS Florence	3000	10000	25000
LOUVION Aurelien	3000	10000	25000
MAGNIOL Johnny	4000	20000	50000
PARIS Fabien	3000	10000	25000
PICCIN Chloe	3000	10000	25000
SEBILLET Alain	4000	20000	50000
SOURISSE Antoine	3000	10000	25000
THIBAUT Alison	3000	10000	25000
ARETHUSE Franck	3000	10000	25000
BAIN Jean-Raymond	3000	10000	25000
BALDENWECK Veronique	3000	10000	25000
BOUTELOUP Pauline	3000	10000	25000
CHANTEPIE Mickael	3000	10000	25000
DESAIGUES Gil	3000	10000	25000
DINEL Pierre-Yves	3000	10000	25000
FOLLIN Karine	3000	10000	25000
FRANTZ Elisabeth	4000	20000	50000
LECLERCQ Arnaud	4000	20000	50000
PHAM Frederic	3000	10000	25000

Annexe VII à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional *MARIN Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	4000	200000
ECOBICHON Jean-Francois	6000	300000
MARTIN Eric	4000	200000
PIRIOU Nathalie	4000	200000
LOISEL Annick	6000	300000
ROUAIX Jean-Thierry	6000	300000
CHOPINEAUX Didier	6000	300000
MALIGORNE Nadege	6000	300000
BACCARI Laurent	3000	100000
BACHELIER Sylvie	3000	100000
ECOBICHON Francoise	4000	200000
LE RAY Emmanuelle	3000	100000
LEBRETON Christophe	4000	200000
MARTIN Emilie	3000	100000
ROPERT Francoise	4000	200000
VALDOVINOS-BARDU Corinne	3000	100000
BABU Pierre	3000	100000
BERTHOME Olivier	3000	100000
PEAUDEAU Yannick	4000	200000
ARZE Christophe	3000	100000
CARO Tristan	3000	100000
CARTON Christelle	3000	100000
GUEGAN Henrick	4000	200000
LESUEUR Stephane	3000	100000
LORIC Stephane	3000	100000
MEHU Loann	3000	100000
MUNIER Alexandre	3000	100000
PAILLARD Ludovic	3000	100000
PAUL LESUEUR Stephanie	3000	100000
PERRIN Arnaud	4000	200000
PITTOIS Matthieu	3000	100000
PONET Teddy	3000	100000
RICHARD Guillaume	3000	100000
AUTRUSSEAU Vanessa	3000	100000
BARTEAU Romain	3000	100000
BOIDIN Sandrine	3000	100000

COIRIER Cedric	3000	100000
ECRAN Charline	3000	100000
EZAN Baptiste	3000	100000
FAVREL Alexandre	3000	100000
GAZEAU Michael	3000	100000
GUERNIOU Laurent	3000	100000
JOUSSET Alice	3000	100000
LAMBERT Cedric	3000	100000
MONCHY Fabien	4000	200000
MOREAU Emmanuelle	3000	100000
QUENOT Arnaud	3000	100000
REMAUD Celine	3000	100000
THEVENON Herve	3000	100000
TOURNIER Philippe	4000	200000
AFAILAL Samira	3000	100000
AMBROISE Franck	3000	100000
ANCELET Sylvain	4000	200000
AUBERT Stephane	3000	100000
BERTRAND Adeline	3000	100000
BIZOUX Julien	3000	100000
BLAIN Solenne	3000	100000
CHARPENTIER Christine	3000	100000
COULIOU Amelie	3000	100000
EVANNO Patrice	3000	100000
GRENOUILLEAU Franck	3000	100000
GUERY Melanie	3000	100000
JEANGUYOT Bertrand	3000	100000
LEPLARD Camille	3000	100000
LEROUX Frederique	3000	100000
LEVREL Elisa	3000	100000
LONCHANT Christophe	3000	100000
MEUFROY Joelle	3000	100000
MINAUD Regis	3000	100000
MORIN Edith	3000	100000
NICOLAS Pierrick	3000	100000
OLIVIER Guillaume	3000	100000
PATRY Flore	3000	100000
PAVILLARD Alexandre	3000	100000
PICARD Jennifer	3000	100000
PICHENOT Frederic	3000	100000
ROPERT Jean-Francois	3000	100000
RUELLOU Camille	3000	100000
THOMAS Erwan	3000	100000

THUAUD Christophe	4000	200000
VANINI Laurent	3000	100000
VASSAL Guillaume	3000	100000
EVEN Emmanuel	4000	200000
LE TENO Isabelle	4000	200000
BIANCHI Isabelle	6000	300000
LASSALLE Laure-Anne	6000	300000
MOULIA Thomas	3000	100000
TENAILLEAU Aude	3000	100000
TOULLIOU Loic	4000	200000
TRACZYK Anne-Marie	4000	200000
BOUCHET Thierry	3000	100000
BULTEAU Jerome	3000	100000
BUSETTO Anne-Laure	3000	100000
CAMBERLIN Jerome	3000	100000
FLEGO Marc	3000	100000
FOIN Jerome	3000	100000
FOIN Eric	3000	100000
GENDRY Christophe	3000	100000
GRISON Guillaume	3000	100000
GUITTON Mickael	3000	100000
LEFEVRE Pierre	3000	100000
MOINEAU Stephane	4000	200000
NIKLASZEWSKI Marc	3000	100000
NOGRETTE Jonathan	3000	100000
PESNEL FOREST Laurent	3000	100000
PRUDHOMME Frederic	3000	100000
RAULT Yannis	3000	100000
RICHARD Antoine	3000	100000
RIVIERE Arnaud	3000	100000
ROGER Etienne	4000	200000
VENDE Elodie	3000	100000
WAGNER Kevin	3000	100000
ZAKRAJSEK Philippe	4000	200000
BAZIN Franck	3000	100000
BELLAYER Vincent	3000	100000
BELLAYER Sophie	4000	200000
BERNARD Kevin	3000	100000
BOURDIN Sebastien	3000	100000
BROU Nicolas	3000	100000
BYACHE David	3000	100000
CHALON Gilles	3000	100000
CHINAZZO Jean-Marc	3000	100000

DURAND Christina	3000	100000
FOREST Olivier	3000	100000
GERMAINE Bastien	3000	100000
HEUDRE Aurelien	3000	100000
LE MINOUS Florence	3000	100000
LOUVION Aurelien	3000	100000
MAGNIOL Johnny	4000	200000
PARIS Fabien	3000	100000
PICCIN Chloe	3000	100000
SEBILLET Alain	4000	200000
SOURISSE Antoine	3000	100000
THIBAULT Alison	3000	100000
FRANTZ Elisabeth	4000	200000
LECLERCQ Arnaud	4000	200000

Annexe VIII à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional *MARIN Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	4000	200000
ECOBICHON Jean-Francois	6000	300000
MARTIN Eric	4000	200000
PIRIOU Nathalie	4000	200000
LOISEL Annick	6000	300000
ROUAIX Jean-Thierry	6000	300000
CHOPINEAUX Didier	6000	300000
MALIGORNE Nadege	6000	300000
BACCARI Laurent	3000	100000
BACHELIER Sylvie	3000	100000
ECOBICHON Francoise	4000	200000
LE RAY Emmanuelle	3000	100000
LEBRETON Christophe	4000	200000
MARTIN Emilie	3000	100000
ROPERT Francoise	4000	200000
VALDOVINOS-BARDU Corinne	3000	100000
BABU Pierre	3000	100000
BERTHOME Olivier	4000	200000
PEAUDEAU Yannick	4000	200000
ARZE Christophe	3000	100000
CARO Tristan	3000	100000
CARTON Christelle	3000	100000
GUEGAN Henrick	4000	200000
LESUEUR Stephane	3000	100000
LORIC Stephane	3000	100000
MEHU Loann	3000	100000
MUNIER Alexandre	3000	100000
PAILLARD Ludovic	3000	100000
PAUL LESUEUR Stephanie	3000	100000
PERRIN Arnaud	4000	200000
PITTOIS Matthieu	3000	100000
PONET Teddy	3000	100000
RICHARD Guillaume	3000	100000
AUTRUSSEAU Vanessa	3000	100000
BARTEAU Romain	3000	100000
BOIDIN Sandrine	3000	100000

COIRIER Cedric	3000	100000
ECRAN Charline	3000	100000
EZAN Baptiste	3000	100000
FAVREL Alexandre	3000	100000
GAZEAU Michael	3000	100000
GUERNIOU Laurent	3000	100000
JOUSSET Alice	3000	100000
LAMBERT Cedric	3000	100000
MONCHY Fabien	4000	200000
MOREAU Emmanuelle	3000	100000
QUENOT Arnaud	3000	100000
REMAUD Celine	3000	100000
THEVENON Herve	3000	100000
TOURNIER Philippe	4000	200000
AFAILAL Samira	3000	100000
AMBROISE Franck	3000	100000
ANCELET Sylvain	4000	200000
AUBERT Stephane	3000	100000
BERTRAND Adeline	3000	100000
BIZOUX Julien	3000	100000
BLAIN Solenne	3000	100000
CHARPENTIER Christine	3000	100000
COULIOU Amelie	3000	100000
EVANNO Patrice	3000	100000
GRENOUILLEAU Franck	3000	100000
GUERY Melanie	3000	100000
JEANGUYOT Bertrand	3000	100000
LECARPENTIER Marc	3000	100000
LEPLARD Camille	3000	100000
LEROUX Frederique	3000	100000
LEVREL Elisa	3000	100000
LONCHANT Christophe	3000	100000
MEUFROY Joelle	3000	100000
MINAUD Regis	3000	100000
MORIN Edith	3000	100000
NICOLAS Pierrick	3000	100000
OLIVIER Guillaume	3000	100000
PATRY Flore	3000	100000
PAVILLARD Alexandre	3000	100000
PICARD Jennifer	3000	100000
PICHENOT Frederic	3000	100000
ROPERT Jean-Francois	3000	100000
RUELLOU Camille	3000	100000

THOMAS Erwan	3000	100000
THUAUD Christophe	4000	200000
VANINI Laurent	3000	100000
VASSAL Guillaume	3000	100000
EVEN Emmanuel	4000	200000
LE TENO Isabelle	4000	200000
BIANCHI Isabelle	6000	300000
LASSALLE Laure-Anne	6000	300000
MOULIA Thomas	3000	100000
TENAILLEAU Aude	3000	100000
TOULLIOU Loic	4000	200000
TRACZYK Anne-Marie	4000	200000
BOUCHET Thierry	3000	100000
BULTEAU Jerome	3000	100000
BUSETTO Anne-Laure	3000	100000
CAMBERLIN Jerome	3000	100000
FLEGO Marc	3000	100000
FOIN Eric	3000	100000
FOIN Jerome	3000	100000
GENDRY Christophe	3000	100000
GRISON Guillaume	3000	100000
GUITTON Mickael	3000	100000
LEFEVRE Pierre	3000	100000
MOINEAU Stephane	4000	200000
NIKLASZEWSKI Marc	3000	100000
NOGRETTE Jonathan	3000	100000
PESNEL FOREST Laurent	3000	100000
PRUDHOMME Frederic	3000	100000
RAULT Yannis	3000	100000
RICHARD Antoine	3000	100000
RIVIERE Arnaud	3000	100000
ROGER Etienne	4000	200000
VENDE Elodie	3000	100000
WAGNER Kevin	3000	100000
ZAKRAJSEK Philippe	4000	200000
BAZIN Franck	3000	100000
BELLAYER Sophie	4000	200000
BELLAYER Vincent	3000	100000
BERNARD Kevin	3000	100000
BOURDIN Sebastien	3000	100000
BROU Nicolas	3000	100000
BYACHE David	3000	100000
CHALON Gilles	3000	100000

CHINAZZO Jean-Marc	3000	100000
DURAND Christina	3000	100000
FOREST Olivier	3000	100000
GERMAINE Bastien	3000	100000
HEUDRE Aurelien	3000	100000
LE MINOUS Florence	3000	100000
LOUVION Aurelien	3000	100000
MAGNIOL Johnny	4000	200000
PARIS Fabien	3000	100000
PICCIN Chloe	3000	100000
SEBILLET Alain	4000	200000
SOURISSE Antoine	3000	100000
THIBAULT Alison	3000	100000
FRANTZ Elisabeth	4000	200000
LECLERCQ Arnaud	4000	200000

Annexe IX à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional *MARIN Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
LAURENS Bruno	5000	100000
ECOBICHON Jean-Francois	illimité	300000
MARTIN Eric	5000	100000
PIRIOU Nathalie	5000	100000
LOISEL Annick	illimité	300000
ROUAIX Jean-Thierry	illimité	300000
CHOPINEAUX Didier	illimité	300000
MALIGORNE Nadege	illimité	300000
ECOBICHON Francoise	5000	100000
LEBRETON Christophe	5000	100000
ROPERT Francoise	5000	100000
GUEGAN Henrick	5000	100000
LESUEUR Stephane	5000	100000
PAILLARD Ludovic	5000	100000
PERRIN Arnaud	5000	100000
COIRIER Cedric	5000	100000
GAZEAU Michael	5000	100000
LAMBERT Cedric	5000	100000
MONCHY Fabien	5000	100000
QUENOT Arnaud	0	0
REMAUD Celine	5000	100000
THEVENON Herve	5000	100000
TOURNIER Philippe	5000	100000
AFAILAL Samira	5000	100000
ANCELET Sylvain	5000	100000
AUBERT Stephane	5000	100000
BLAIN Solenne	5000	100000
CHARPENTIER Christine	5000	100000
GRENOUILLEAU Franck	5000	100000
GUERY Melanie	5000	100000
LEROUX Frederique	5000	100000
MEUFROY Joelle	5000	100000
MINAUD Regis	5000	100000
MORIN Edith	5000	100000
PAVILLARD Alexandre	5000	100000

PICARD Jennifer	5000	100000
PICHENOT Frederic	5000	100000
THOMAS Erwan	5000	100000
THUAUD Christophe	5000	100000
VANINI Laurent	5000	100000
VASSAL Guillaume	5000	100000
BIANCHI Isabelle	illimité	300000
LASSALLE Laure-Anne	illimité	300000
BOUCHET Thierry	5000	100000
BULTEAU Jerome	5000	100000
CAMBERLIN Jerome	5000	100000
FOIN Eric	5000	100000
GENDRY Christophe	5000	100000
GRISON Guillaume	5000	100000
GUITTON Mickael	5000	100000
MOINEAU Stephane	5000	100000
NIKLASZEWSKI Marc	5000	100000
PESNEL FOREST Laurent	5000	100000
PRUDHOMME Frederic	5000	100000
ROGER Etienne	5000	100000
VENDE Elodie	5000	100000
WAGNER Kevin	5000	100000
ZAKRAJSEK Philippe	5000	100000
BELLAYER Sophie	5000	100000
BERNARD Kevin	5000	100000
BOURDIN Sebastien	5000	100000
CHALON Gilles	5000	100000
CHINAZZO Jean-Marc	5000	100000
FOREST Olivier	5000	100000
LE MINOUS Florence	5000	100000
LOUVION Aurelien	5000	100000
MAGNIOL Johnny	5000	100000
PICCIN Chloe	5000	100000
SEBILLET Alain	5000	100000

Annexe X à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional *MARIN Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
LAURENS Bruno	5000	100000
ECOBICHON Jean-Francois	illimité	300000
MARTIN Eric	5000	100000
PIRIOU Nathalie	5000	100000
LOISEL Annick	illimité	300000
ROUAIX Jean-Thierry	illimité	300000
CHOPINEAUX Didier	illimité	300000
MALIGORNE Nadege	illimité	300000
ECOBICHON Francoise	5000	100000
LEBRETON Christophe	5000	100000
ROPERT Francoise	5000	100000
GUEGAN Henrick	5000	100000
LESUEUR Stephane	5000	100000
PAILLARD Ludovic	5000	10000
PERRIN Arnaud	5000	100000
COIRIER Cedric	5000	100000
GAZEAU Michael	5000	100000
LAMBERT Cedric	5000	100000
MONCHY Fabien	5000	100000
QUENOT Arnaud	5000	100000
REMAUD Celine	5000	100000
THEVENON Herve	5000	100000
TOURNIER Philippe	5000	100000
AFAILAL Samira	5000	100000
ANCELET Sylvain	5000	100000
AUBERT Stephane	5000	100000
BLAIN Solenne	5000	100000
CHARPENTIER Christine	5000	100000
GRENOUILLEAU Franck	5000	100000
GUERY Melanie	5000	100000
LEROUX Frederique	5000	100000
MEUFROY Joelle	5000	100000
MINAUD Regis	5000	100000
MORIN Edith	5000	100000
PAVILLARD Alexandre	5000	100000

PICARD Jennifer	5000	100000
PICHENOT Frederic	5000	100000
THOMAS Erwan	5000	100000
THUAUD Christophe	5000	100000
VANINI Laurent	5000	100000
VASSAL Guillaume	5000	100000
BIANCHI Isabelle	illimité	300000
LASSALLE Laure-Anne	illimité	300000
BOUCHET Thierry	5000	100000
BULTEAU Jerome	5000	100000
CAMBERLIN Jerome	5000	100000
FOIN Eric	5000	100000
GENDRY Christophe	5000	100000
GRISON Guillaume	5000	100000
GUITTON Mickael	5000	100000
MOINEAU Stephane	5000	100000
NIKLASZEWSKI Marc	5000	100000
PESNEL FOREST Laurent	5000	100000
PRUDHOMME Frederic	5000	100000
ROGER Etienne	5000	100000
VENDE Elodie	5000	100000
WAGNER Kevin	5000	100000
ZAKRAJSEK Philippe	5000	100000
BELLAYER Sophie	5000	100000
BERNARD Kevin	5000	100000
BOURDIN Sebastien	5000	100000
CHALON Gilles	5000	100000
CHINAZZO Jean-Marc	5000	100000
FOREST Olivier	5000	100000
LE MINOUS Florence	5000	100000
LOUVION Aurelien	5000	100000
MAGNIOL Johnny	5000	100000
PICCIN Chloe	5000	100000
SEBILLET Alain	5000	100000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

NANTES, LE 5 JUIL. 2022

DR Pays de la Loire
7 PLACE MELLINET
44184 NANTES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *MARIN Michel*
Téléphone : 09 70 27 51 00
Télécopie : 02 40 73 37 95
Mél : dr-nantes@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/4 du directeur régional à NANTES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional
MARIN Michel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36366	1500	7500	15000
Matricule 41708	1500	7500	15000
Matricule 42417	1500	7500	15000
Matricule 44372	1500	7500	15000
Matricule 44771	1500	7500	15000
Matricule 44792	1500	7500	15000
Matricule 44866	1500	7500	15000
Matricule 45150	1500	7500	15000
Matricule 45334	1500	7500	15000
Matricule 47391	1500	7500	15000
Matricule 50022	1500	7500	15000
Matricule 50242	1500	7500	15000
Matricule 50278	1500	7500	15000
Matricule 50474	1500	7500	15000
Matricule 50652	1500	7500	15000
Matricule 50886	1500	7500	15000
Matricule 50977	1500	7500	15000
Matricule 51086	1500	7500	15000
Matricule 51092	1500	7500	15000
Matricule 51252	1500	7500	15000
Matricule 51256	1500	7500	15000
Matricule 51468	1500	7500	15000
Matricule 51548	1500	7500	15000
Matricule 51640	1500	7500	15000
Matricule 52048	1500	7500	15000
Matricule 52192	1500	7500	15000
Matricule 52301	1500	7500	15000
Matricule 52494	1500	7500	15000
Matricule 52586	1500	7500	15000

Matricule 52596	1500	7500	15000
Matricule 52661	1500	7500	15000
Matricule 52765	1500	7500	15000
Matricule 53106	1500	7500	15000
Matricule 53468	1500	7500	15000
Matricule 53524	1500	7500	15000
Matricule 53540	1500	7500	15000
Matricule 53623	1500	7500	15000
Matricule 53648	1500	7500	15000
Matricule 53686	1500	7500	15000
Matricule 53866	1500	7500	15000
Matricule 53900	1500	7500	15000
Matricule 54152	1500	7500	15000
Matricule 54260	1500	7500	15000
Matricule 54482	1500	7500	15000
Matricule 54588	1500	7500	15000
Matricule 55006	1500	7500	15000
Matricule 55146	1500	7500	15000
Matricule 55210	1500	7500	15000
Matricule 55230	1500	7500	15000
Matricule 55232	1500	7500	15000
Matricule 55506	1500	7500	15000
Matricule 55806	1500	7500	15000
Matricule 55912	1500	7500	15000
Matricule 56070	1500	7500	15000
Matricule 56128	1500	7500	15000
Matricule 56316	1500	7500	15000
Matricule 56508	1500	7500	15000
Matricule 56702	1500	7500	15000
Matricule 56832	1500	7500	15000
Matricule 57370	1500	7500	15000
Matricule 57414	1500	7500	15000
Matricule 57638	1500	7500	15000
Matricule 57764	1500	7500	15000
Matricule 58030	1500	7500	15000
Matricule 58342	1500	7500	15000
Matricule 58870	1500	7500	15000
Matricule 59172	1500	7500	15000
Matricule 59430	1500	7500	15000
Matricule 59488	1500	7500	15000
Matricule 59570	1500	7500	15000
Matricule 59594	1500	7500	15000
Matricule 59600	1500	7500	15000

Matricule 59663	1500	7500	15000
Matricule 60156	1500	7500	15000
Matricule 60307	1500	7500	15000
Matricule 60516	1500	7500	15000
Matricule 60586	1500	7500	15000
Matricule 60778	1500	7500	15000
Matricule 60798	1500	7500	15000
Matricule 60901	1500	7500	15000
Matricule 60947	1500	7500	15000
Matricule 61376	1500	7500	15000
Matricule 61976	1500	7500	15000
Matricule 62032	1500	7500	15000
Matricule 62084	1500	7500	15000
Matricule 62118	1500	7500	15000
Matricule 62404	1500	7500	15000
Matricule 62474	1500	7500	15000
Matricule 62516	1500	7500	15000
Matricule 62782	1500	7500	15000
Matricule 62836	1500	7500	15000
Matricule 62976	1500	7500	15000
Matricule 63145	1500	7500	15000
Matricule 63372	1500	7500	15000
Matricule 63422	1500	7500	15000
Matricule 63680	1500	7500	15000
Matricule 63700	1500	7500	15000
Matricule 63800	1500	7500	15000
Matricule 64174	1500	7500	15000
Matricule 64274	1500	7500	15000
Matricule 64302	1500	7500	15000
Matricule 64304	1500	7500	15000
Matricule 64672	1500	7500	15000
Matricule 64674	1500	7500	15000
Matricule 64686	1500	7500	15000
Matricule 64808	1500	7500	15000
Matricule 64892	1500	7500	15000
Matricule 65136	1500	7500	15000
Matricule 65690	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36087	3000	10000	25000
Matricule 36149	3000	10000	25000
Matricule 36366	3000	10000	25000
Matricule 36964	3000	10000	25000
Matricule 37051	3000	10000	25000
Matricule 37287	3000	10000	25000
Matricule 37667	4000	20000	50000
Matricule 39191	6000	30000	100000
Matricule 39221	6000	30000	100000
Matricule 39613	3000	10000	25000
Matricule 40387	4000	20000	50000
Matricule 40622	3000	10000	25000
Matricule 40658	3000	10000	25000
Matricule 41357	3000	10000	25000
Matricule 41551	3000	10000	25000
Matricule 41708	3000	10000	25000
Matricule 41741	6000	30000	100000
Matricule 41986	4000	20000	50000
Matricule 42041	4000	20000	50000
Matricule 42051	6000	30000	100000
Matricule 42153	6000	30000	100000
Matricule 42417	3000	10000	25000
Matricule 42938	3000	10000	25000
Matricule 43269	3000	10000	25000
Matricule 43389	4000	20000	50000
Matricule 43665	4000	20000	50000
Matricule 43691	6000	30000	100000
Matricule 43719	3000	10000	25000
Matricule 43765	3000	10000	25000

Matricule 43944	3000	10000	25000
Matricule 43965	3000	10000	25000
Matricule 44057	3000	10000	25000
Matricule 44151	3000	10000	25000
Matricule 44164	3000	10000	25000
Matricule 44180	3000	10000	25000
Matricule 44305	3000	10000	25000
Matricule 44370	3000	10000	25000
Matricule 44372	4000	20000	50000
Matricule 44403	3000	10000	25000
Matricule 44496	3000	10000	25000
Matricule 44539	3000	10000	25000
Matricule 44543	3000	10000	25000
Matricule 44769	3000	10000	25000
Matricule 44771	3000	10000	25000
Matricule 44792	3000	10000	25000
Matricule 44796	3000	10000	25000
Matricule 44866	4000	20000	50000
Matricule 44970	3000	10000	25000
Matricule 45122	3000	10000	25000
Matricule 45124	3000	10000	25000
Matricule 45150	3000	10000	25000
Matricule 45152	3000	10000	25000
Matricule 45224	3000	10000	25000
Matricule 45240	3000	10000	25000
Matricule 45334	3000	10000	25000
Matricule 45466	3000	10000	25000
Matricule 45505	3000	10000	25000
Matricule 45507	3000	10000	25000
Matricule 45519	4000	20000	50000
Matricule 45641	4000	20000	50000
Matricule 46095	3000	10000	25000
Matricule 46230	3000	10000	25000
Matricule 46332	3000	10000	25000
Matricule 46660	3000	10000	25000
Matricule 46686	3000	10000	25000
Matricule 46708	3000	10000	25000
Matricule 46762	3000	10000	25000
Matricule 46821	3000	10000	25000
Matricule 47155	3000	10000	25000
Matricule 47363	3000	10000	25000
Matricule 47391	3000	10000	25000
Matricule 50022	3000	10000	25000

Matricule 50188	3000	10000	25000
Matricule 50242	4000	20000	50000
Matricule 50278	3000	10000	25000
Matricule 50334	3000	10000	25000
Matricule 50450	3000	10000	25000
Matricule 50474	3000	10000	25000
Matricule 50518	3000	10000	25000
Matricule 50566	4000	20000	50000
Matricule 50580	3000	10000	25000
Matricule 50652	3000	10000	25000
Matricule 50722	3000	10000	25000
Matricule 50886	3000	10000	25000
Matricule 50944	3000	10000	25000
Matricule 50977	4000	20000	50000
Matricule 51086	4000	20000	50000
Matricule 51092	4000	20000	50000
Matricule 51252	3000	10000	25000
Matricule 51256	4000	20000	50000
Matricule 51428	3000	10000	25000
Matricule 51468	3000	10000	25000
Matricule 51534	3000	10000	25000
Matricule 51548	3000	10000	25000
Matricule 51640	3000	10000	25000
Matricule 51809	3000	10000	25000
Matricule 52008	3000	10000	25000
Matricule 52048	3000	10000	25000
Matricule 52140	3000	10000	25000
Matricule 52192	3000	10000	25000
Matricule 52241	3000	10000	25000
Matricule 52285	4000	20000	50000
Matricule 52301	4000	20000	50000
Matricule 52494	3000	10000	25000
Matricule 52586	4000	20000	50000
Matricule 52596	3000	10000	25000
Matricule 52661	3000	10000	25000
Matricule 52670	3000	10000	25000
Matricule 52687	4000	20000	50000
Matricule 52765	3000	10000	25000
Matricule 52782	3000	10000	25000
Matricule 52796	3000	10000	25000
Matricule 52819	3000	10000	25000
Matricule 52839	4000	20000	50000
Matricule 52984	3000	10000	25000

Matricule 53006	3000	10000	25000
Matricule 53106	4000	20000	50000
Matricule 53382	3000	10000	25000
Matricule 53468	3000	10000	25000
Matricule 53481	3000	10000	25000
Matricule 53483	4000	20000	50000
Matricule 53524	4000	20000	50000
Matricule 53540	3000	10000	25000
Matricule 53623	3000	10000	25000
Matricule 53648	3000	10000	25000
Matricule 53672	3000	10000	25000
Matricule 53686	3000	10000	25000
Matricule 53783	4000	20000	50000
Matricule 53866	3000	10000	25000
Matricule 53900	3000	10000	25000
Matricule 54152	3000	10000	25000
Matricule 54223	3000	10000	25000
Matricule 54260	3000	10000	25000
Matricule 54327	3000	10000	25000
Matricule 54356	3000	10000	25000
Matricule 54409	3000	10000	25000
Matricule 54482	3000	10000	25000
Matricule 54520	3000	10000	25000
Matricule 54588	3000	10000	25000
Matricule 54591	3000	10000	25000
Matricule 54713	3000	10000	25000
Matricule 55006	3000	10000	25000
Matricule 55146	3000	10000	25000
Matricule 55210	3000	10000	25000
Matricule 55230	3000	10000	25000
Matricule 55232	3000	10000	25000
Matricule 55506	3000	10000	25000
Matricule 55640	3000	10000	25000
Matricule 55672	3000	10000	25000
Matricule 55710	3000	10000	25000
Matricule 55806	3000	10000	25000
Matricule 55912	3000	10000	25000
Matricule 56058	3000	10000	25000
Matricule 56070	3000	10000	25000
Matricule 56128	3000	10000	25000
Matricule 56242	3000	10000	25000
Matricule 56316	3000	10000	25000
Matricule 56508	3000	10000	25000

Matricule 56702	3000	10000	25000
Matricule 56795	3000	10000	25000
Matricule 56832	3000	10000	25000
Matricule 56918	3000	10000	25000
Matricule 56924	3000	10000	25000
Matricule 57142	3000	10000	25000
Matricule 57166	3000	10000	25000
Matricule 57247	3000	10000	25000
Matricule 57255	3000	10000	25000
Matricule 57370	3000	10000	25000
Matricule 57414	3000	10000	25000
Matricule 57475	3000	10000	25000
Matricule 57638	4000	20000	50000
Matricule 57764	3000	10000	25000
Matricule 58030	3000	10000	25000
Matricule 58143	3000	10000	25000
Matricule 58342	4000	20000	50000
Matricule 58415	3000	10000	25000
Matricule 58436	3000	10000	25000
Matricule 58852	6000	30000	100000
Matricule 58870	3000	10000	25000
Matricule 59172	3000	10000	25000
Matricule 59197	3000	10000	25000
Matricule 59409	3000	10000	25000
Matricule 59430	3000	10000	25000
Matricule 59488	3000	10000	25000
Matricule 59570	3000	10000	25000
Matricule 59594	3000	10000	25000
Matricule 59600	3000	10000	25000
Matricule 59663	3000	10000	25000
Matricule 59689	3000	10000	25000
Matricule 60156	3000	10000	25000
Matricule 60190	3000	10000	25000
Matricule 60307	3000	10000	25000
Matricule 60516	3000	10000	25000
Matricule 60586	3000	10000	25000
Matricule 60778	3000	10000	25000
Matricule 60798	3000	10000	25000
Matricule 60901	3000	10000	25000
Matricule 60947	3000	10000	25000
Matricule 61376	3000	10000	25000
Matricule 61976	3000	10000	25000
Matricule 62032	3000	10000	25000

Matricule 62084	3000	10000	25000
Matricule 62118	3000	10000	25000
Matricule 62404	3000	10000	25000
Matricule 62474	3000	10000	25000
Matricule 62516	3000	10000	25000
Matricule 62603	3000	10000	25000
Matricule 62782	3000	10000	25000
Matricule 62836	3000	10000	25000
Matricule 62976	3000	10000	25000
Matricule 63145	3000	10000	25000
Matricule 63372	3000	10000	25000
Matricule 63422	3000	10000	25000
Matricule 63575	3000	10000	25000
Matricule 63654	3000	10000	25000
Matricule 63680	3000	10000	25000
Matricule 63700	3000	10000	25000
Matricule 63729	3000	10000	25000
Matricule 63758	3000	10000	25000
Matricule 63800	3000	10000	25000
Matricule 64174	3000	10000	25000
Matricule 64274	3000	10000	25000
Matricule 64302	3000	10000	25000
Matricule 64304	3000	10000	25000
Matricule 64366	3000	10000	25000
Matricule 64672	3000	10000	25000
Matricule 64674	3000	10000	25000
Matricule 64686	3000	10000	25000
Matricule 64808	3000	10000	25000
Matricule 64892	3000	10000	25000
Matricule 65136	3000	10000	25000
Matricule 65690	3000	10000	25000
Matricule 90239	3000	10000	25000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36087	3000	10000	25000
Matricule 36149	3000	10000	25000
Matricule 36366	3000	10000	25000
Matricule 36964	3000	10000	25000
Matricule 37051	3000	10000	25000
Matricule 37287	3000	10000	25000
Matricule 37667	4000	20000	50000
Matricule 39191	6000	30000	100000
Matricule 39221	6000	30000	100000
Matricule 39613	3000	10000	25000
Matricule 40387	4000	20000	50000
Matricule 40622	3000	10000	25000
Matricule 40658	3000	10000	25000
Matricule 41357	3000	10000	25000
Matricule 41551	3000	10000	25000
Matricule 41708	3000	10000	25000
Matricule 41741	6000	30000	100000
Matricule 41986	4000	20000	50000
Matricule 42041	4000	20000	50000
Matricule 42051	6000	30000	100000
Matricule 42153	6000	30000	100000
Matricule 42417	3000	10000	25000
Matricule 42938	3000	10000	25000
Matricule 43269	3000	10000	25000
Matricule 43389	4000	20000	50000
Matricule 43665	4000	20000	50000
Matricule 43691	6000	30000	100000
Matricule 43719	3000	10000	25000
Matricule 43765	3000	10000	25000

Matricule 43944	3000	10000	25000
Matricule 43965	3000	10000	25000
Matricule 44057	3000	10000	25000
Matricule 44151	3000	10000	25000
Matricule 44164	3000	10000	25000
Matricule 44180	3000	10000	25000
Matricule 44305	3000	10000	25000
Matricule 44370	3000	10000	25000
Matricule 44372	4000	20000	50000
Matricule 44403	3000	10000	25000
Matricule 44496	3000	10000	25000
Matricule 44539	3000	10000	25000
Matricule 44543	3000	10000	25000
Matricule 44769	3000	10000	25000
Matricule 44771	3000	10000	25000
Matricule 44792	3000	10000	25000
Matricule 44796	3000	10000	25000
Matricule 44866	4000	20000	50000
Matricule 44970	3000	10000	25000
Matricule 45122	3000	10000	25000
Matricule 45124	3000	10000	25000
Matricule 45150	3000	10000	25000
Matricule 45152	3000	10000	25000
Matricule 45224	3000	10000	25000
Matricule 45240	3000	10000	25000
Matricule 45334	3000	10000	25000
Matricule 45466	3000	10000	25000
Matricule 45505	3000	10000	25000
Matricule 45507	3000	10000	25000
Matricule 45519	4000	20000	50000
Matricule 45641	4000	20000	50000
Matricule 46095	3000	10000	25000
Matricule 46230	3000	10000	25000
Matricule 46332	3000	10000	25000
Matricule 46660	3000	10000	25000
Matricule 46686	3000	10000	25000
Matricule 46708	3000	10000	25000
Matricule 46762	3000	10000	25000
Matricule 46821	3000	10000	25000
Matricule 47155	3000	10000	25000
Matricule 47363	3000	10000	25000
Matricule 47391	3000	10000	25000
Matricule 50022	3000	10000	25000

Matricule 50188	3000	10000	25000
Matricule 50242	4000	20000	50000
Matricule 50278	3000	10000	25000
Matricule 50334	3000	10000	25000
Matricule 50450	3000	10000	25000
Matricule 50474	3000	10000	25000
Matricule 50518	3000	10000	25000
Matricule 50566	4000	20000	50000
Matricule 50580	3000	10000	25000
Matricule 50652	3000	10000	25000
Matricule 50722	3000	10000	25000
Matricule 50886	3000	10000	25000
Matricule 50944	3000	10000	25000
Matricule 50977	4000	20000	50000
Matricule 51086	4000	20000	50000
Matricule 51092	4000	20000	50000
Matricule 51252	3000	10000	25000
Matricule 51256	4000	20000	50000
Matricule 51428	3000	10000	25000
Matricule 51468	3000	10000	25000
Matricule 51534	3000	10000	25000
Matricule 51548	3000	10000	25000
Matricule 51640	3000	10000	25000
Matricule 51809	3000	10000	25000
Matricule 52008	3000	10000	25000
Matricule 52048	3000	10000	25000
Matricule 52140	3000	10000	25000
Matricule 52192	3000	10000	25000
Matricule 52241	3000	10000	25000
Matricule 52285	4000	20000	50000
Matricule 52301	4000	20000	50000
Matricule 52494	3000	10000	25000
Matricule 52586	4000	20000	50000
Matricule 52596	3000	10000	25000
Matricule 52661	3000	10000	25000
Matricule 52670	3000	10000	25000
Matricule 52687	4000	20000	50000
Matricule 52765	3000	10000	25000
Matricule 52782	3000	10000	25000
Matricule 52796	3000	10000	25000
Matricule 52819	3000	10000	25000
Matricule 52839	4000	20000	50000
Matricule 52984	3000	10000	25000

Matricule 53006	3000	10000	25000
Matricule 53106	4000	20000	50000
Matricule 53382	3000	10000	25000
Matricule 53468	3000	10000	25000
Matricule 53481	3000	10000	25000
Matricule 53483	4000	20000	50000
Matricule 53524	4000	20000	50000
Matricule 53540	3000	10000	25000
Matricule 53623	3000	10000	25000
Matricule 53648	3000	10000	25000
Matricule 53672	3000	10000	25000
Matricule 53686	3000	10000	25000
Matricule 53783	4000	20000	50000
Matricule 53866	3000	10000	25000
Matricule 53900	3000	10000	25000
Matricule 54152	3000	10000	25000
Matricule 54223	3000	10000	25000
Matricule 54260	3000	10000	25000
Matricule 54327	3000	10000	25000
Matricule 54356	3000	10000	25000
Matricule 54409	3000	10000	25000
Matricule 54482	3000	10000	25000
Matricule 54520	3000	10000	25000
Matricule 54588	3000	10000	25000
Matricule 54591	3000	10000	25000
Matricule 54713	3000	10000	25000
Matricule 55006	3000	10000	25000
Matricule 55146	3000	10000	25000
Matricule 55210	3000	10000	25000
Matricule 55230	3000	10000	25000
Matricule 55232	3000	10000	25000
Matricule 55506	3000	10000	25000
Matricule 55640	3000	10000	25000
Matricule 55672	3000	10000	25000
Matricule 55710	3000	10000	25000
Matricule 55806	3000	10000	25000
Matricule 55912	3000	10000	25000
Matricule 56058	3000	10000	25000
Matricule 56070	3000	10000	25000
Matricule 56128	3000	10000	25000
Matricule 56242	3000	10000	25000
Matricule 56316	3000	10000	25000
Matricule 56508	3000	10000	25000

Matricule 56702	3000	10000	25000
Matricule 56795	3000	10000	25000
Matricule 56832	3000	10000	25000
Matricule 56918	3000	10000	25000
Matricule 56924	3000	10000	25000
Matricule 57142	3000	10000	25000
Matricule 57166	3000	10000	25000
Matricule 57247	3000	10000	25000
Matricule 57255	3000	10000	25000
Matricule 57370	3000	10000	25000
Matricule 57414	3000	10000	25000
Matricule 57475	3000	10000	25000
Matricule 57638	4000	20000	50000
Matricule 57764	3000	10000	25000
Matricule 58030	3000	10000	25000
Matricule 58143	3000	10000	25000
Matricule 58342	4000	20000	50000
Matricule 58415	3000	10000	25000
Matricule 58436	3000	10000	25000
Matricule 58852	6000	30000	100000
Matricule 58870	3000	10000	25000
Matricule 59172	3000	10000	25000
Matricule 59197	3000	10000	25000
Matricule 59409	3000	10000	25000
Matricule 59430	3000	10000	25000
Matricule 59488	3000	10000	25000
Matricule 59570	3000	10000	25000
Matricule 59594	3000	10000	25000
Matricule 59600	3000	10000	25000
Matricule 59663	3000	10000	25000
Matricule 59689	3000	10000	25000
Matricule 60156	3000	10000	25000
Matricule 60190	3000	10000	25000
Matricule 60307	3000	10000	25000
Matricule 60516	3000	10000	25000
Matricule 60586	3000	10000	25000
Matricule 60778	3000	10000	25000
Matricule 60798	3000	10000	25000
Matricule 60901	3000	10000	25000
Matricule 60947	3000	10000	25000
Matricule 61376	3000	10000	25000
Matricule 61976	3000	10000	25000
Matricule 62032	3000	10000	25000

Matricule 62084	3000	10000	25000
Matricule 62118	3000	10000	25000
Matricule 62404	3000	10000	25000
Matricule 62474	3000	10000	25000
Matricule 62516	3000	10000	25000
Matricule 62603	3000	10000	25000
Matricule 62782	3000	10000	25000
Matricule 62836	3000	10000	25000
Matricule 62976	3000	10000	25000
Matricule 63145	3000	10000	25000
Matricule 63372	3000	10000	25000
Matricule 63422	3000	10000	25000
Matricule 63575	3000	10000	25000
Matricule 63654	3000	10000	25000
Matricule 63680	3000	10000	25000
Matricule 63700	3000	10000	25000
Matricule 63729	3000	10000	25000
Matricule 63758	3000	10000	25000
Matricule 63800	3000	10000	25000
Matricule 64174	3000	10000	25000
Matricule 64274	3000	10000	25000
Matricule 64302	3000	10000	25000
Matricule 64304	3000	10000	25000
Matricule 64366	3000	10000	25000
Matricule 64672	3000	10000	25000
Matricule 64674	3000	10000	25000
Matricule 64686	3000	10000	25000
Matricule 64808	3000	10000	25000
Matricule 64892	3000	10000	25000
Matricule 65136	3000	10000	25000
Matricule 65690	3000	10000	25000
Matricule 90239	3000	10000	25000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional
MARIN Michel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36366	3000	100000
Matricule 37667	4000	200000
Matricule 39191	6000	300000
Matricule 39221	6000	300000
Matricule 40387	4000	200000
Matricule 41708	3000	100000
Matricule 41741	6000	300000
Matricule 41986	3000	100000
Matricule 42041	4000	200000
Matricule 42051	6000	300000
Matricule 42153	6000	300000
Matricule 42417	3000	100000
Matricule 43389	4000	200000
Matricule 43691	6000	300000
Matricule 43719	3000	100000
Matricule 43944	3000	100000
Matricule 44372	4000	200000
Matricule 44543	3000	100000
Matricule 44771	3000	100000
Matricule 44866	4000	200000
Matricule 45150	3000	100000
Matricule 45334	3000	100000
Matricule 45519	4000	200000
Matricule 45641	4000	200000
Matricule 47391	3000	100000
Matricule 50022	3000	100000
Matricule 50242	4000	200000
Matricule 50278	3000	100000
Matricule 50474	3000	100000
Matricule 50566	4000	200000
Matricule 50652	3000	100000

Matricule 50886	3000	100000
Matricule 50977	4000	200000
Matricule 51086	4000	200000
Matricule 51092	4000	200000
Matricule 51252	3000	100000
Matricule 51256	4000	200000
Matricule 51468	3000	100000
Matricule 51548	3000	100000
Matricule 51640	3000	100000
Matricule 52048	3000	100000
Matricule 52192	3000	100000
Matricule 52285	4000	200000
Matricule 52301	4000	200000
Matricule 52494	3000	100000
Matricule 52586	4000	200000
Matricule 52596	3000	100000
Matricule 52661	3000	100000
Matricule 52687	4000	200000
Matricule 52765	3000	100000
Matricule 52819	3000	100000
Matricule 52839	4000	200000
Matricule 53106	4000	200000
Matricule 53468	3000	100000
Matricule 53483	4000	200000
Matricule 53524	4000	200000
Matricule 53540	3000	100000
Matricule 53623	3000	100000
Matricule 53648	3000	100000
Matricule 53686	3000	100000
Matricule 53783	4000	200000
Matricule 53866	3000	100000
Matricule 53900	3000	100000
Matricule 54152	3000	100000
Matricule 54223	3000	100000
Matricule 54260	3000	100000
Matricule 54482	3000	100000
Matricule 54588	3000	100000
Matricule 54591	3000	100000
Matricule 55006	3000	100000
Matricule 55146	3000	100000
Matricule 55210	3000	100000
Matricule 55230	3000	100000
Matricule 55232	3000	100000

Matricule 55506	3000	100000
Matricule 55806	3000	100000
Matricule 55912	3000	100000
Matricule 56070	3000	100000
Matricule 56128	3000	100000
Matricule 56316	3000	100000
Matricule 56508	3000	100000
Matricule 56702	3000	100000
Matricule 56795	3000	100000
Matricule 56832	3000	100000
Matricule 57370	3000	100000
Matricule 57414	3000	100000
Matricule 57638	4000	200000
Matricule 57764	3000	100000
Matricule 58030	3000	100000
Matricule 58342	4000	200000
Matricule 58852	6000	300000
Matricule 58870	3000	100000
Matricule 59172	3000	100000
Matricule 59430	3000	100000
Matricule 59488	3000	100000
Matricule 59570	3000	100000
Matricule 59594	3000	100000
Matricule 59600	3000	100000
Matricule 59663	3000	100000
Matricule 60156	3000	100000
Matricule 60307	3000	100000
Matricule 60516	3000	100000
Matricule 60586	3000	100000
Matricule 60778	3000	100000
Matricule 60798	3000	100000
Matricule 60901	3000	100000
Matricule 60947	3000	100000
Matricule 61376	3000	100000
Matricule 61976	3000	100000
Matricule 62032	3000	100000
Matricule 62084	3000	100000
Matricule 62118	3000	100000
Matricule 62404	3000	100000
Matricule 62474	3000	100000
Matricule 62516	3000	100000
Matricule 62603	3000	100000
Matricule 62782	3000	100000

Matricule 62836	3000	100000
Matricule 62976	3000	100000
Matricule 63145	3000	100000
Matricule 63372	3000	100000
Matricule 63422	3000	100000
Matricule 63680	3000	100000
Matricule 63700	3000	100000
Matricule 63800	3000	100000
Matricule 64174	3000	100000
Matricule 64274	3000	100000
Matricule 64302	3000	100000
Matricule 64304	3000	100000
Matricule 64672	3000	100000
Matricule 64674	3000	100000
Matricule 64686	3000	100000
Matricule 64808	3000	100000
Matricule 64892	3000	100000
Matricule 65136	3000	100000
Matricule 65690	3000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36366	3000	100000
Matricule 37667	4000	200000
Matricule 39191	6000	300000
Matricule 39221	6000	300000
Matricule 40387	4000	200000
Matricule 41708	3000	100000
Matricule 41741	6000	300000
Matricule 41986	4000	200000
Matricule 42041	4000	200000
Matricule 42051	6000	300000
Matricule 42153	6000	300000
Matricule 42417	3000	100000
Matricule 43389	4000	200000
Matricule 43691	6000	300000
Matricule 43719	3000	100000
Matricule 43944	3000	100000
Matricule 44372	4000	200000
Matricule 44543	3000	100000
Matricule 44771	3000	100000
Matricule 44792	3000	100000
Matricule 44866	4000	200000
Matricule 45150	3000	100000
Matricule 45334	3000	100000
Matricule 45519	4000	200000
Matricule 45641	4000	200000
Matricule 47391	3000	100000
Matricule 50022	3000	100000
Matricule 50242	4000	200000
Matricule 50278	3000	100000
Matricule 50474	3000	100000

Matricule 50566	4000	200000
Matricule 50652	3000	100000
Matricule 50886	3000	100000
Matricule 50977	4000	200000
Matricule 51086	4000	200000
Matricule 51092	4000	200000
Matricule 51252	3000	100000
Matricule 51256	4000	200000
Matricule 51468	3000	100000
Matricule 51548	3000	100000
Matricule 51640	3000	100000
Matricule 52048	3000	100000
Matricule 52192	3000	100000
Matricule 52285	4000	200000
Matricule 52301	4000	200000
Matricule 52494	3000	100000
Matricule 52586	4000	200000
Matricule 52596	3000	100000
Matricule 52661	3000	100000
Matricule 52687	4000	200000
Matricule 52765	3000	100000
Matricule 52819	3000	100000
Matricule 52839	4000	200000
Matricule 53106	4000	200000
Matricule 53468	3000	100000
Matricule 53483	4000	200000
Matricule 53524	4000	200000
Matricule 53540	3000	100000
Matricule 53623	3000	100000
Matricule 53648	3000	100000
Matricule 53686	3000	100000
Matricule 53783	4000	200000
Matricule 53866	3000	100000
Matricule 53900	3000	100000
Matricule 54152	3000	100000
Matricule 54223	3000	100000
Matricule 54260	3000	100000
Matricule 54482	3000	100000
Matricule 54588	3000	100000
Matricule 54591	3000	100000
Matricule 55006	3000	100000
Matricule 55146	3000	100000
Matricule 55210	3000	100000

Matricule 55230	3000	100000
Matricule 55232	3000	100000
Matricule 55506	3000	100000
Matricule 55806	3000	100000
Matricule 55912	3000	100000
Matricule 56070	3000	100000
Matricule 56128	3000	100000
Matricule 56316	3000	100000
Matricule 56508	3000	100000
Matricule 56702	3000	100000
Matricule 56795	3000	100000
Matricule 56832	3000	100000
Matricule 57370	3000	100000
Matricule 57414	3000	100000
Matricule 57638	4000	200000
Matricule 57764	3000	100000
Matricule 58030	3000	100000
Matricule 58342	4000	200000
Matricule 58852	6000	300000
Matricule 58870	3000	100000
Matricule 59172	3000	100000
Matricule 59430	3000	100000
Matricule 59488	3000	100000
Matricule 59570	3000	100000
Matricule 59594	3000	100000
Matricule 59600	3000	100000
Matricule 59663	3000	100000
Matricule 60156	3000	100000
Matricule 60307	3000	100000
Matricule 60516	3000	100000
Matricule 60586	3000	100000
Matricule 60778	3000	100000
Matricule 60798	3000	100000
Matricule 60901	3000	100000
Matricule 60947	3000	100000
Matricule 61376	3000	100000
Matricule 61976	3000	100000
Matricule 62032	3000	100000
Matricule 62084	3000	100000
Matricule 62118	3000	100000
Matricule 62404	3000	100000
Matricule 62474	3000	100000
Matricule 62516	3000	100000

Matricule 62603	3000	100000
Matricule 62782	3000	100000
Matricule 62836	3000	100000
Matricule 62976	3000	100000
Matricule 63145	3000	100000
Matricule 63372	3000	100000
Matricule 63422	3000	100000
Matricule 63680	3000	100000
Matricule 63700	3000	100000
Matricule 63800	3000	100000
Matricule 64174	3000	100000
Matricule 64274	3000	100000
Matricule 64302	3000	100000
Matricule 64304	3000	100000
Matricule 64672	3000	100000
Matricule 64674	3000	100000
Matricule 64686	3000	100000
Matricule 64808	3000	100000
Matricule 64892	3000	100000
Matricule 65136	3000	100000
Matricule 65690	3000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 39191	illimité	300000
Matricule 39221	illimité	300000
Matricule 40387	5000	100000
Matricule 41741	illimité	300000
Matricule 42041	5000	100000
Matricule 42051	illimité	300000
Matricule 42153	illimité	300000
Matricule 43389	5000	100000
Matricule 43691	illimité	300000
Matricule 44372	5000	100000
Matricule 44771	5000	100000
Matricule 44866	5000	100000
Matricule 50242	5000	100000
Matricule 50278	5000	100000
Matricule 50474	5000	100000
Matricule 50977	5000	100000
Matricule 51086	5000	100000
Matricule 51092	5000	100000
Matricule 51256	5000	100000
Matricule 51468	5000	100000
Matricule 51640	5000	100000
Matricule 52192	5000	100000
Matricule 52301	5000	100000
Matricule 52494	5000	100000
Matricule 52586	5000	100000
Matricule 52661	5000	100000
Matricule 52765	5000	100000
Matricule 52839	5000	100000
Matricule 53106	5000	100000
Matricule 53468	5000	100000

Matricule 53524	5000	100000
Matricule 53623	5000	100000
Matricule 53648	5000	100000
Matricule 53783	5000	100000
Matricule 53866	5000	100000
Matricule 54260	5000	100000
Matricule 54482	5000	100000
Matricule 54588	5000	100000
Matricule 55006	5000	100000
Matricule 55146	5000	100000
Matricule 55210	5000	100000
Matricule 55232	5000	100000
Matricule 55506	5000	100000
Matricule 55912	5000	100000
Matricule 56128	5000	100000
Matricule 56508	5000	100000
Matricule 56702	5000	100000
Matricule 56832	5000	100000
Matricule 57414	5000	100000
Matricule 57638	5000	100000
Matricule 58030	5000	100000
Matricule 58342	5000	100000
Matricule 58852	illimité	300000
Matricule 58870	5000	100000
Matricule 59172	5000	100000
Matricule 59430	0	0
Matricule 59488	5000	100000
Matricule 59570	5000	100000
Matricule 59594	5000	100000
Matricule 59600	5000	100000
Matricule 59663	5000	100000
Matricule 60516	5000	100000
Matricule 60586	5000	100000
Matricule 60798	5000	100000
Matricule 61376	5000	100000
Matricule 62118	5000	100000
Matricule 62404	5000	100000
Matricule 62976	5000	100000
Matricule 63800	5000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/4 du 5 juil. 2022 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 39191	illimité	300000
Matricule 39221	illimité	300000
Matricule 40387	5000	100000
Matricule 41741	illimité	300000
Matricule 42041	5000	100000
Matricule 42051	illimité	300000
Matricule 42153	illimité	300000
Matricule 43389	5000	100000
Matricule 43691	illimité	300000
Matricule 44372	5000	100000
Matricule 44771	5000	100000
Matricule 44866	5000	100000
Matricule 50242	5000	100000
Matricule 50278	5000	100000
Matricule 50474	5000	100000
Matricule 50977	5000	100000
Matricule 51086	5000	100000
Matricule 51092	5000	100000
Matricule 51256	5000	100000
Matricule 51468	5000	100000
Matricule 51640	5000	100000
Matricule 52192	5000	100000
Matricule 52301	5000	100000
Matricule 52494	5000	100000
Matricule 52586	5000	100000
Matricule 52661	5000	100000
Matricule 52765	5000	100000
Matricule 52839	5000	100000
Matricule 53106	5000	100000
Matricule 53468	5000	100000

Matricule 53524	5000	100000
Matricule 53623	5000	100000
Matricule 53648	5000	100000
Matricule 53783	5000	100000
Matricule 53866	5000	100000
Matricule 54260	5000	100000
Matricule 54482	5000	100000
Matricule 54588	5000	100000
Matricule 55006	5000	100000
Matricule 55146	5000	100000
Matricule 55210	5000	100000
Matricule 55232	5000	100000
Matricule 55506	5000	100000
Matricule 55912	5000	100000
Matricule 56128	5000	100000
Matricule 56508	5000	100000
Matricule 56702	5000	100000
Matricule 56832	5000	100000
Matricule 57414	5000	100000
Matricule 57638	5000	100000
Matricule 58030	5000	10000
Matricule 58342	5000	100000
Matricule 58852	illimité	300000
Matricule 58870	5000	100000
Matricule 59172	5000	100000
Matricule 59430	5000	100000
Matricule 59488	5000	100000
Matricule 59570	5000	100000
Matricule 59594	5000	100000
Matricule 59600	5000	100000
Matricule 59663	5000	100000
Matricule 60516	5000	100000
Matricule 60586	5000	100000
Matricule 60798	5000	100000
Matricule 61376	5000	100000
Matricule 62118	5000	100000
Matricule 62404	5000	100000
Matricule 62976	5000	100000
Matricule 63800	5000	100000



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par madame BOISSEAU Jeannette, ancienne maire de la ville de Rougé, en date du 10 Août 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancienne maire de la commune de Rougé (Loire-Atlantique) ;

CONSIDÉRANT que Madame BOISSEAU Jeannette remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 octobre 2021 indiquant Madame BOISSEAU Jeannette maire adjointe honoraire au lieu de maire honoraire est nul et non avenu.

Article 2 : Madame BOISSEAU Jeannette, ancienne maire de la ville de Rougé est nommée maire honoraire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **01 JUL. 2022**

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par madame PÉRGELINE-SERAZIN Sylvie, ancienne maire adjointe de la ville de Sautron, en date du 10 mars 2021, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancienne maire adjointe de la commune de Sautron (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Madame PÉRGELINE-SERAZIN Sylvie remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 octobre 2021 indiquant Madame PÉRGELINE-SERAZIN Sylvie maire adjointe honoraire de la ville de Treillières au lieu de la ville de Sautron est nul et non avenu.

Article 2 : Madame PÉRGELINE-SERAZIN Sylvie, ancienne maire adjointe de la ville de Sautron est nommée maire adjointe honoraire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **01 JUL. 2022**

Le préfet,

Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service interministériel régional des
affaires civiles, économiques, de
défense et de la protection civile
Réf : CABINET/SIRACEDPC/2022-24

Arrêté

**relatif aux mesures de polices et de sûreté applicables sur l'aérodrome de SAINT-
NAZAIRE MONTOIR**

**Le Préfet de la Région Pays de Loire,
Préfet de la Loire Atlantique**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) 1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et L.6372-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-5, R.217-1 et R.217-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.114-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPE, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral SIRACEDPC:SIRACEDPC/n°27 du 28/01/2013 ;

Vu l'évaluation locale du risque 17 octobre 2019 relative aux mesures de sûreté dérogatoires prévues par le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Sur proposition de Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant ;

- Après avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loire Atlantique ou de son représentant ;

- Après avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest ou de son représentant ;

- Après avis de l'exploitant de l'aérodrome de Saint-Nazaire Montoir.

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Répartition des compétences de police	4
Article 3 : Trafic aérien autorisé	4
Article 4 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires minimales	4
Article 5 : Limites des zones constituant l'aérodrome	4
TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ACCES ET A LA CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE	4
Chapitre 1 - Dispositions générales	4
Article 6 : Conditions générales d'accès	4
Article 7 : Protection de la zone côté piste	5
Article 8 : Protection des hangars	5
Article 9 : Protection des aéronefs	5
Article 10 : Désignation d'un référent sûreté	5
Article 11 : Désignation d'un contact sûreté et document de sûreté	5
Chapitre 2 - Dispositions relatives à l'accès des personnes en zone côté piste	6
Article 12 : Contrôle d'accès au côté piste	6
Article 13 : Autorisation d'accès au côté piste	6
Chapitre 3 - Dispositions relatives aux véhicules	6
Article 14 : Conditions générales d'accès au côté piste	6
Article 15 : Gestion et restitution du laissez-passer véhicule	7
Article 16 : Attribution et restitution du laissez-passer véhicule temporaire	7
.....	7
Article 17 : Caractéristiques des laissez-passer	7
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EVENEMENTS PARTICULIERS ET CHANTIER	7
Article 18 : Évènement particulier ou chantier	7
Article 19 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés	7
Titre IV – DISPOSITIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE	8
Article 20 : Sanctions	8
TITRE V – DISPOSITIONS FINALES	8
Article 21 : Abrogations	8

Annexes : plans 1, 1b et 1c

Annexe à diffusion restreinte : Liste des accès SNR

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome, tout ce qui concerne la sûreté.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Article 2 : Répartition des compétences de police

La brigade de gendarmerie de Montoir-de-Bretagne, service compétent de l'État (SCE) désignée par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, a la charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la réglementation en vigueur ainsi que dans le présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire situé au « côté ville » et au « côté piste » de l'aérodrome de Saint-Nazaire Montoir.

Article 3 : Trafic aérien autorisé

L'ensemble du trafic aérien opéré au départ, sur l'aérodrome, répond aux catégories de vols définies par le règlement (UE) 1254/2009 concernant certains critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile.

Article 4 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires minimales

En fonction de la menace nationale ou locale, des mesures plus contraignantes concernant les personnes, les véhicules ainsi que les aéronefs peuvent être édictées par le préfet.

Article 5 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome est divisé en deux zones :

- un côté ville comprenant les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste ;
- un côté piste comprenant l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé ;

Les limites de ces zones figurent sur les plans en annexe du présent arrêté.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ACCÈS ET A LA CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 6 : Conditions générales d'accès

Aucun accès au côté piste de l'aérodrome ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome et le SCE des mesures prises.

Les travaux exécutés au côté piste de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Trois (3) types d'accès au côté piste sont recensés :

- les accès communs ;
- les accès privatifs ;
 - les portails de secours : destinés en outre à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à chaque opérateur :

- l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et les portails de secours ;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concernés pour les accès des lieux qu'ils occupent.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès extérieurs sont maintenus en position fermée et verrouillée. Les accès situés dans les bâtiments sont fermés et verrouillés. Ils sont surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

A l'entrée du côté piste, un affichage rappelle les obligations de chacun en ce qui concerne la vigilance et le respect des consignes applicables sur la zone.

Article 7 : Protection de la zone côté piste

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

Les points d'accès communs au côté piste sont sécurisés par le biais d'un dispositif de contrôle d'accès. L'exploitant d'aérodrome établit les procédures d'accès. En dehors des heures d'exploitation de l'aérodrome, les accès sont fermés et verrouillés.

Article 8 : Protection des hangars

Les portes des hangars à aéronefs situés en limite côté ville/côté piste de l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture et de verrouillage des portes. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection du hangar et des aéronefs qu'il contient.

Article 9 : Protection des aéronefs

Les usagers de la plate-forme veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par l'exploitant d'aérodrome.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Les aéro-clubs en informent leurs usagers et veillent au respect de ces procédures.

Les entités utilisatrices de l'aérodrome mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables dans les hangars et sur les aires de stationnement.

Article 10 : Désignation d'un référent sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet la désignation d'un référent sûreté. Le référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de l'aérodrome.

Article 11 : Désignation d'un contact sûreté et document de sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un contact sûreté. Le contact sûreté est le relais, au sein de son entité, du référent sûreté de la plate-forme. Lorsque le référent sûreté appartient à une entité, il peut être désigné contact sûreté.

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Chaque entité est tenue d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un document de sûreté décrivant les mesures qu'elle met en œuvre conformément à la réglementation applicable. Ces documents de sûreté sont tenus à la disposition des services de l'État.

Chapitre 2 - Dispositions relatives à l'accès des personnes en zone côté piste

Article 12 : Contrôle d'accès au côté piste

Les accès au côté piste depuis le côté ville sont contrôlés par un des moyens suivants :

- un système de lecture automatisée ou ;
- des clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou ;
- des clefs simples pour les entreprises unipersonnelles ou ;
- un digicode (avec périodicité de changement du code fixée à 6 mois) ou ;
- un contrôle d'accès assuré par du personnel ou des membres de l'occupant côté

piste.

Article 13 : Autorisation d'accès au côté piste

Les personnes qui accèdent, de manière autonome, au côté piste de façon permanente ou temporaire et qui ne sont pas réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste telles que définie par l'arrêté interministériel modifié susvisé disposent d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Les personnes titulaires de titres de circulation aéroportuaire (TCA) suivants sont également autorisées à accéder au côté piste ;

- TCA NANTES ;
- TCA DSAC OUEST ;
- TCA NATIONAL..

L'autorisation d'accès permanente est fabriquée et remise au titulaire par l'exploitant d'aérodrome. Elle est valable pour une durée maximale de trois ans. L'exploitant tient à jour la liste des autorisations délivrées pour communication à la préfecture de Loire Atlantique.

L'autorisation d'accès temporaire est fabriquée et remise au titulaire par l'exploitant d'aérodrome. Elle correspond à l'autorisation d'accès permanente. Elle a une date limite de validité fixée pour la durée de la mission.

Le site de l'entreprise Airbus Saint-Nazaire, situé en limite côté ville / côté piste, a le statut de lieu à usage exclusif (LUE). Les employés, sous-traitants et visiteurs d'Airbus Saint-Nazaire accédant à ce LUE disposent d'une autorisation d'accès permanente ou temporaire délivrée par Airbus Saint-Nazaire. L'autorisation d'accès au LUE d'Airbus Saint-Nazaire vaut autorisation d'accès au côté piste. Airbus Saint-Nazaire se charge de la fabrication et de la remise de l'autorisation au demandeur. La forme du support physique est définie par Airbus Saint-Nazaire. L'entreprise tient à jour la liste des autorisations délivrées pour communication à la préfecture de la Loire Atlantique.

Le titulaire d'une autorisation individuelle permanente ou temporaire justifie de son identité à la demande du SCE.

Les passagers de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en zone côté piste. Ils sont accompagnés en permanence soit par le pilote de l'aéronef ou soit sous sa supervision par un membre de la structure responsable du vol détenteur d'une autorisation permanente pour accéder au côté piste et pour le seul besoin d'un vol.

Les personnes accompagnées par un titulaire d'une des autorisations sont dispensées de détenir une autorisation pour accéder en côté piste.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux véhicules

Article 14 : Conditions générales d'accès au côté piste

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste de l'aérodrome possèdent un laissez-passer.

L'autorisation permanente propre à chaque véhicule a une validité maximale de trois ans.

L'autorisation temporaire est délivrée dans les mêmes conditions et a une validité maximale de 24H.

Article 15 : Gestion et restitution du laissez-passer véhicule

L'exploitant d'aérodrome délivre, fabrique et remet les laissez-passer véhicules permanents

et temporaires. Les laissez-passer permanents Nantes sont valables pour accéder au côté piste de l'aérodrome de Saint-Nazaire Montoir.

Airbus Saint-Nazaire est responsable de la fabrication, de la délivrance et de la remise des laissez-passer permanents et temporaires des véhicules qui sont de son ressort.

La Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest est responsable de la fabrication, de la délivrance et de la remise des laissez-passer permanents pour certains véhicules de l'État qui accèdent au côté piste de plusieurs aérodromes. Ces laissez-passer permanents inter-aérodromes sont valables pour accéder au côté piste de l'aérodrome de Saint-Nazaire Montoir.

Le laissez-passer est retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'entité de délivrance (l'exploitant d'aérodrome, Airbus Saint-Nazaire ou la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest) à l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule n'accède plus au côté piste.

Article 16 : Attribution et restitution du laissez-passer véhicule temporaire

L'exploitant d'aérodrome reçoit et vérifie les demandes de délivrance de laissez-passer véhicule temporaire. Il procède à la remise du titre au demandeur.

L'attribution de la contremarque se fait obligatoirement sur présentation de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule.

Airbus Saint-Nazaire est responsable de l'attribution et de la restitution des laissez-passer véhicule temporaires pour les véhicules qui sont de son ressort conformément à son document de sûreté.

Article 17 : Caractéristiques des laissez-passer

L'exploitant d'aérodrome et Airbus Saint-Nazaire fixent dans leur document de sûreté les caractéristiques du laissez-passer véhicule permanent et temporaire.

Néanmoins, le laissez-passer véhicule doit au moins afficher :

- les zones auxquelles ce véhicule peut accéder ; et
- la date d'expiration.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EVENEMENTS PARTICULIERS ET CHANTIER

Article 18 : Évènement particulier ou chantier

Toute organisation d'évènement particulier ou de chantier au côté piste de l'aérodrome, ayant pour conséquence une modification temporaire de la frontière située entre le côté ville et le côté piste, fait l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de la Loire Atlantique.

La demande est déposée directement par l'exploitant d'aérodrome lorsqu'il est le demandeur. L'accord de l'exploitant d'aérodrome est sollicité par tout autre demandeur avant transmission à la préfecture de la Loire Atlantique.

La demande écrite intervient **30** jours au moins avant la date prévue de l'évènement ou du chantier afin que les services compétents de l'État procèdent à l'analyse de la demande.

L'autorisation de déclassement temporaire fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pour la durée de l'évènement ou du chantier.

Article 19 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés

Il est interdit de laisser au côté ville tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant d'aérodrome ou toutes autres entités font appel immédiatement au SCE.

Tout bagage, colis ou effets personnels perdus ou abandonnés au côté piste fait l'objet immédiatement d'un appel de la part de l'exploitant d'aérodrome ou de toutes autres entités au SCE.

Titre IV – DISPOSITIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 20 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par le SCE qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Abrogations

L'arrêté CABINET/SIRACEDPC/n°27 du 28 janvier 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Nazaire Montoir est abrogé.

Article 22 : Exécution et diffusion

Le directeur de cabinet de la préfecture de Loire Atlantique, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire Atlantique, la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest et le directeur de l'aéroport de Nantes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Nantes, le

27 JUIN 2022

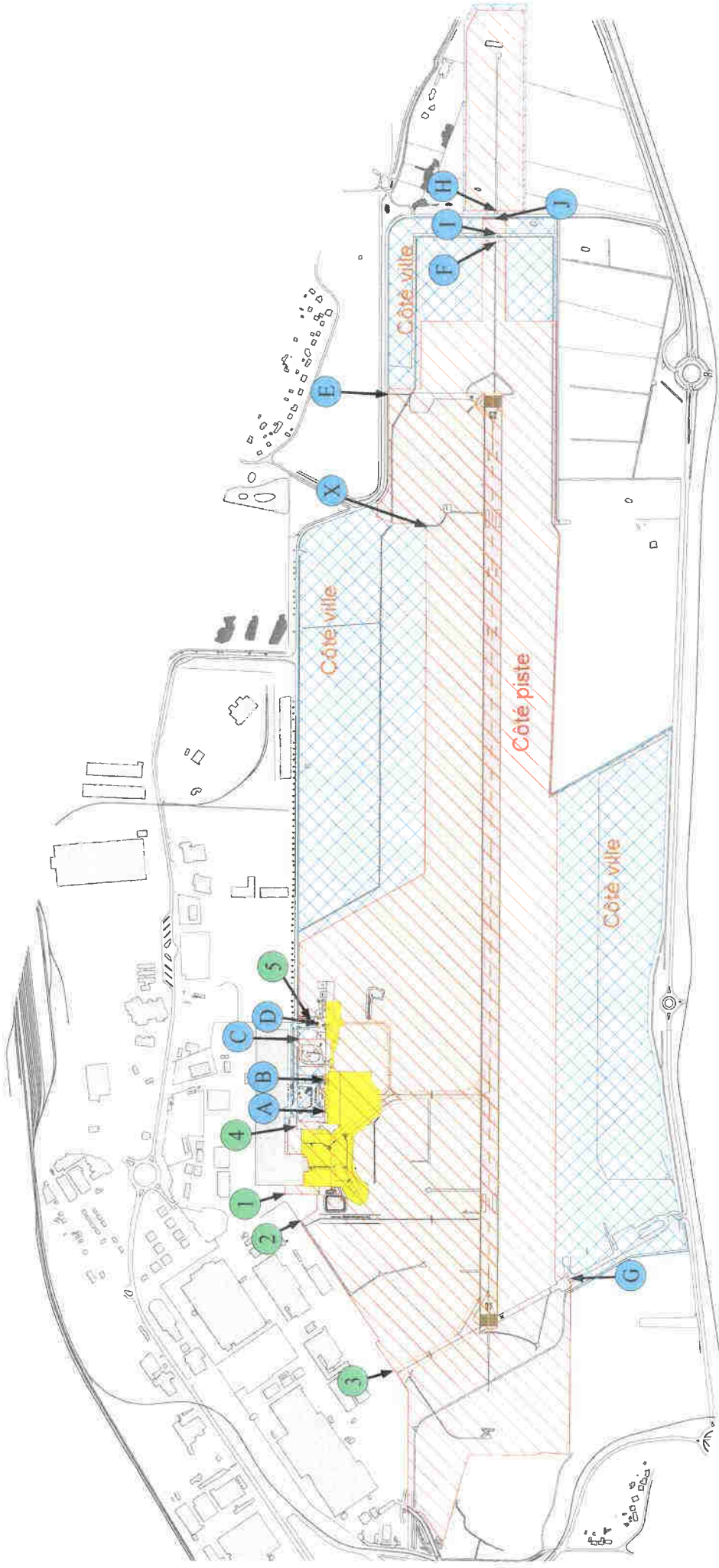
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

ANNEXES

Aérodrome Saint Nazaire/Montoir de Bretagne



— Limite Côté Ville / Côté Piste

1 Portail privatif

A Portail AGO

Côté Ville

Côté Piste

TRA Aire de trafic
MAN Aire de manoeuvre

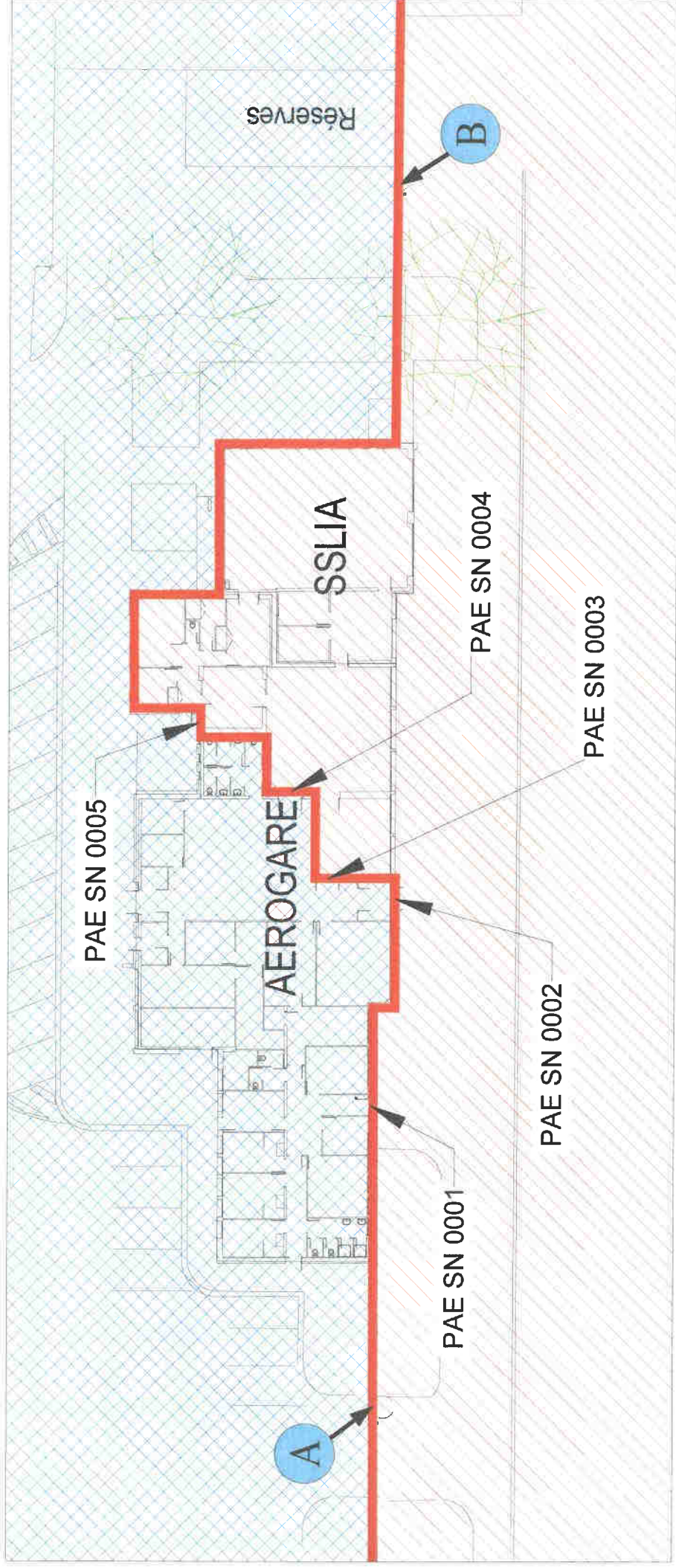
Plan à l'échelle 1/10000 garantie pour une impression format A3 à 100%

Annexe 1

Plan de masse du domaine aéroportuaire

30/07/2020

Aérodrome Saint Nazaire/Montoir de Bretagne



 Côté Ville

 Côté Piste

 Limite Côté Ville / Côté Piste

 Portail AGO

PAE SN XXXX : Numéro des Portes Aérogare ZCP/ZCV

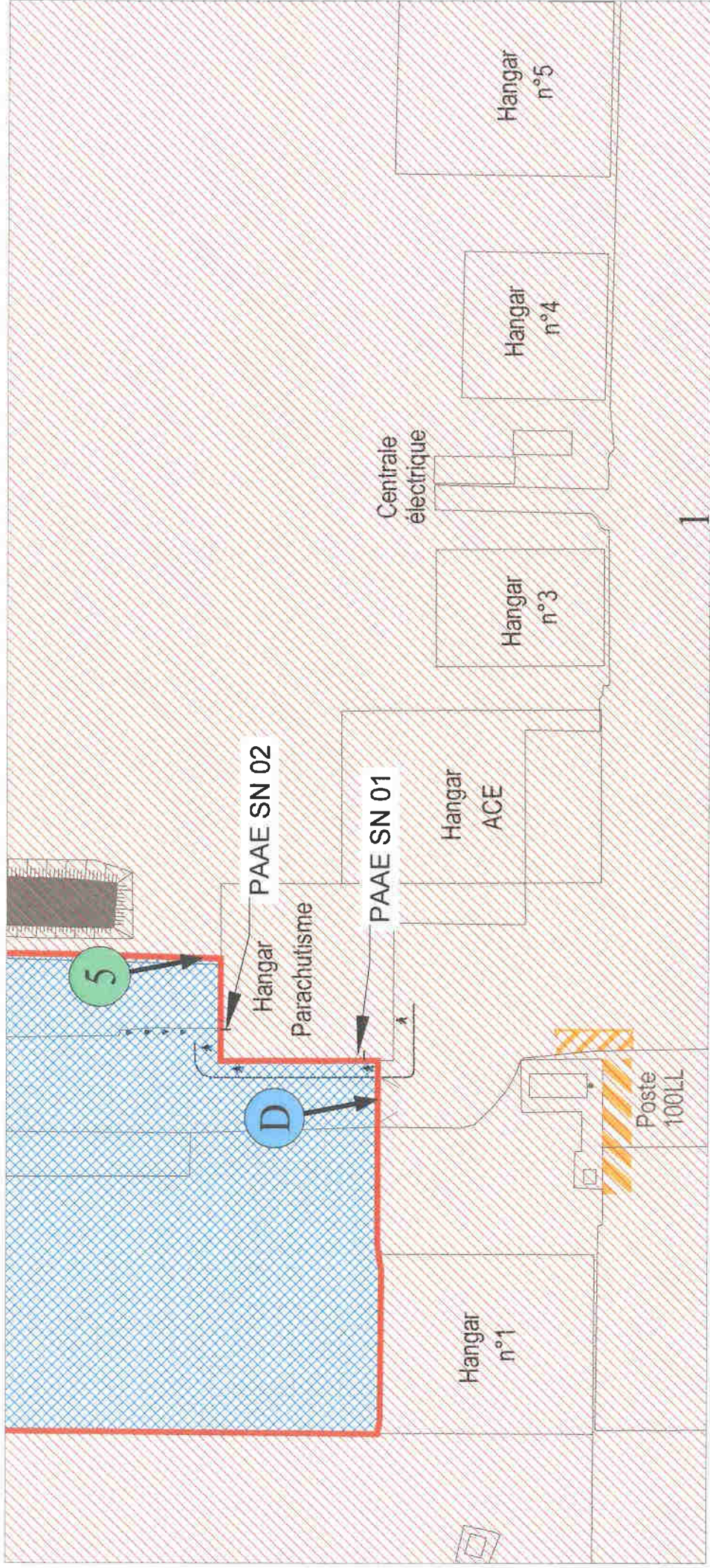
Plan à l'échelle 1/250 garantie pour une impression format A3 à 100%

Annexe 1 b

Plan de l'Aérogare

30/07/2020

Aérodrome Saint Nazaire/Montoir de Bretagne



-  Côté Ville
-  Côté Piste
-  Limite Côté Ville / Côté Piste
-  1 Portail privatif
-  A Portail AGO

PAAE SN XX : Numéro des Portes Hangars ZCP/ZCV

Plan à l'échelle 1/250 garantie pour une impression format A3 à 100%

Annexe 1 c

Plan des Hangars

30/07/2020

Service interministériel régional des
affaires civiles, économiques, de
défense et de la protection civile
Réf : CABINET/SIRACEDPC/2022-25

Arrêté

dit « arrêté de police générale » fixant les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'aéroport de Saint-Nazaire-Montoir.

**Le Préfet de la Région Pays de Loire,
Préfet de la Loire Atlantique**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) 1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et L.6372-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-5, R.217-1 et R.217-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.114-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPE, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'évaluation locale du risque 17 octobre 2019 relative aux mesures de sûreté dérogatoires prévues par le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18

décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Sur proposition de Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant ;

- Après avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loire Atlantique ou de son représentant ;

- Après avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest ou de son représentant ;

- Après avis de l'exploitant de l'aérodrome de Saint-Nazaire Montoir.

Article 1 - Objet

Le présent arrêté dit « arrêté de police générale » fixe les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'aéroport de Saint-Nazaire-Montoir, sans préjudice de toute réglementation applicable aux aérodromes.

Par ailleurs, l'exploitant d'aérodrome définit des consignes d'exploitation afin de préciser les modalités de mise en œuvre applicables aux personnes morales et aux personnes physiques opérant sur l'emprise de l'aérodrome.

Les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Saint-Nazaire-Montoir font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 - Définitions

Côté ville et côté piste : Le côté ville et le côté piste sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Saint-Nazaire-Montoir, de même que le détail de la typologie des zones.

Aire de mouvement : l'aire de mouvement de l'aérodrome est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic. Pour le présent arrêté, l'aire de mouvement correspond à l'union des secteurs MAN et TRA.

Secteur MAN : Le secteur fonctionnel MAN, mentionné dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Saint-Nazaire-Montoir, comprend :

- L'aire de manœuvre au sens du règlement (UE) n° 139/2014,
- Les VCA d'aires de trafic,
- L'ensemble des surfaces de protection des ouvrages précités (bande des pistes, aires de sécurité d'extrémité de pistes (RESA), bandes des VCA, etc.),

- L'ensemble des surfaces de protection opérationnelles (aires critiques et aires sensibles des aides à la navigation aérienne, prolongement d'arrêt (SWY),
- Les portions de route de service menant directement aux ouvrages précités,
- Les surfaces encloses par les ouvrages précités.

A l'exclusion des aires de trafic.

Secteur TRA : Le secteur fonctionnel TRA, mentionné dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Saint-Nazaire-Montoir, comprend :

- Les aires de trafic au sens du règlement (UE) n° 139/2014, à l'exclusion des VCA;
- Les cheminements véhicules qui desservent ces aires ;
- Les routes de service, à l'exclusion de celles comprises dans le secteur MAN;
- Les surfaces encloses par les ouvrages précités.

La carte des secteurs fonctionnels MAN et TRA est annexée au présent arrêté.

Véhicules : Mobiles autotractés immatriculés conformément aux dispositions du code de la route.

Engins : mobiles autotractés non immatriculés côté piste présents sur l'aire de mouvement et utilisés pour les activités liées au transport aérien, à l'entretien et au fonctionnement de l'aéroport, à l'exception des aéronefs, y compris s'ils sont tractés.

Matériels : Sont considérés comme matériels les objets non autotractés présents sur l'aire de mouvement et utilisés pour les activités liées au transport aérien. Il s'agit notamment des conteneurs, des palettes, des chariots bagages, etc.

Article 3 - Signalement à l'exploitant d'aérodrome et aux services compétents de l'État

Tout accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel, tout accident ou incident concernant la structure d'un aéronef, une infrastructure ou un équipement, tout comportement ou animal dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens doit être signalé, dans les plus brefs délais :

- A l'exploitant d'aérodrome
- A la police aux frontières « côté ville »
- A la gendarmerie des transports aériens « côté piste »

Conformément au règlement (UE) n° 376/2014, tout incident susceptible de présenter un risque réel ou potentiel en matière de sécurité aérienne, et notamment les événements listés par le règlement d'exécution (UE) 2015/1018, sont :

- Signalé à l'exploitant d'aérodrome via le système qu'il met en place
- Notifié à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

L'exploitant d'aérodrome établit une procédure de report d'événements qu'il communique aux tiers et sous-traitants par le plan de prévention.

Le signalement des événements ci-dessus ne dispense pas les personnes physiques et morales d'intervenir immédiatement dans la limite de leurs moyens pour mettre fin à une situation dangereuse.

Les entreprises détentrices de l'autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome communiquent et maintiennent à jour auprès de ce dernier les coordonnées des personnes à contacter 24h/24 en cas de situation d'urgence sur la plateforme.

CIRCULATION DES PERSONNES

TITRE 1 : COTE VILLE

Article 4 - Circulation côté ville

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de toute personne au côté ville et réglementer l'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés côté ville, ainsi qu'aux routes les desservant.

Il en informe l'exploitant d'aérodrome et les services compétents de l'État.

TITRE 2 : COTE PISTE

Article 5 - Circulation côté piste

Les personnes accédant ou circulant côté piste sont tenues d'observer les règles édictées par le présent arrêté et par les consignes d'exploitation de l'exploitant.

Les différentes zones du côté piste, les titres de circulation exigibles et les modalités de contrôle d'accès sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Saint-Nazaire-Montoir et dans les consignes d'exploitation.

Il est obligatoire de porter un vêtement Haute Visibilité et le titre de circulation visible en zone « côté piste ».

Article 6 - Circulation sur l'aire de mouvement

Les conditions de circulation des personnes sur l'aire de mouvement, y compris les passagers, sont détaillées ci-après et les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 7 - Formations des personnes circulant sur l'aire de mouvement

Conformément aux règlements (UE) n° 1139/2018 et n° 139/2014, les personnes autorisées et non accompagnées circulant sur l'aire de mouvement ou toute autre zone opérationnelle doivent avoir reçu des formations relatives aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire ainsi qu'aux règles et procédures à respecter, dont la validité est de deux ans :

- Le module de « formation générale à la sécurité côté piste » pour les déplacements à pied non accompagnés
- Le module de formation à la conduite en sécurité sur l'aire de trafic et voies de service
- Le module de formation à la conduite en sécurité sur l'aire de manœuvre

Chaque employeur, ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, s'assure que ses personnels ont réussi ces formations et qu'ils suivent des rappels réguliers de formation avant la fin de validité des deux ans.

L'exploitant d'aérodrome fixe, dans ses procédures d'exploitation, les objectifs pédagogiques, les modalités de la formation, les prérequis, les modalités du contrôle de compétences, et les indicateurs de performance de la formation.

Ces formations doivent être réalisées conformément aux exigences des règlements (UE) n° 1139/2018 et n°139/2014. Les organismes qui assurent ces formations font l'objet d'une habilitation de l'exploitant d'aéroport après un audit des processus de formation dont les frais incombent à l'organisme assurant les formations.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Saint-Nazaire-Montoir, la délivrance des secteurs TRA et/ou MAN est subordonnée à la déclaration par l'employeur, ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, de la réussite de la formation à la sécurité.

CIRCULATION, STATIONNEMENT ET STOCKAGE DES VÉHICULES, ENGINS ET MATÉRIELS

Article 8 - Conditions générales de circulation

Les conducteurs de véhicules et d'engins circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aéroport, côté ville et côté piste, sont tenus d'observer les règles édictées par le présent arrêté et par les procédures d'exploitation édictées par l'exploitant d'aéroport.

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique, et notamment côté ville.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, et notamment côté piste, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route même lorsque la signalisation verticale est impossible pour des raisons de sécurité. Ces règles ne s'appliquent pas aux aéronefs.

En outre, tout conducteur ou passager d'un véhicule ou engin doit porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Les conducteurs obtempèrent aux injonctions données par les services compétents de l'État et par les agents désignés par l'exploitant d'aérodrome agréés par le préfet de Loire-Atlantique.

Pendant la conduite, l'utilisation d'appareils de téléphonie mobile ou de tout autre système de communication, exception faite de la radio à usage opérationnel, est interdite.

La conduite d'un vélo est subordonnée au port du casque et d'un vêtement haute - visibilité.

La vitesse est limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule, sauf pour les véhicules de sécurité en situation d'urgence équipés de gyrophares ou feux bleus.

La vitesse n'est en aucun cas supérieure aux limites suivantes :

- Au pas à proximité des aéronefs et devant l'aérogare
- 30 km/h sur les voies de service
- 50 km/h sur les autres voies

Le conducteur doit rester constamment maître de sa vitesse et régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, les conditions météorologiques, et des difficultés de la circulation.

Le conducteur doit la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, et aux véhicules de sécurité en intervention équipés de gyrophares ou feux bleus.

Article 9 - Circulation côté ville

La circulation côté ville peut être restreinte par la police aux frontières et la Gendarmerie des Transports Aériens pour des raisons relatives à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

Les engins et matériels situés côté piste ne peuvent pas circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique côté ville, sauf dispositions particulières relatives aux transports exceptionnels et prévues par arrêté préfectoral.

Article 10 – Arrêt, stationnement et stockage côté ville

L'arrêt, le stationnement et le stockage des véhicules, engins, matériels sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Certains emplacements peuvent être réservés à certains types de véhicules, d'engins ou de matériels, et/ou être limités à une durée particulière.

Sur avis conforme de la préfecture, l'exploitant d'aérodrome, ou, dans les zones à usage privatif, l'occupant, définit :

- Les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- Les emplacements affectés aux véhicules des services de l'État, des services publics ou des sociétés privées ;
- Les emplacements spéciaux affectés aux taxis, véhicules avec chauffeur, voitures de location, voitures de remise, ambulances, véhicules de transport en commun ou véhicules de toute autre activité relevant d'une réglementation spécifique ;
- Les emplacements pour les livraisons ;
- Les emplacements pour les deux-roues motorisés ou non, ainsi que pour les véhicules électriques individuels ;
- Les conditions d'utilisation des emplacements ci-dessus ;
- Les limites des parcs de stationnement publics et leurs conditions d'utilisation ;

L'exploitant d'aérodrome assure la matérialisation physique de ces emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de locations, aux voitures de transport avec chauffeur (VTC) et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

L'arrêt et le stationnement sont strictement limités à ces besoins professionnels.

Sur prescription d'un représentant des services compétents de l'État, les véhicules en stationnement irrégulier sur la plate-forme peuvent être mis en fourrière, aux frais et risques de leur propriétaire, en un lieu désigné par le préfet.

Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et le paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger hors Union européenne ou sous régime suspensif est subordonné à l'obligation d'information préalable du centre opérationnel douanier aéroportuaire.

Article 11 - Circulation côté piste et sur l'aire de mouvement

Les conducteurs de véhicules, d'engins et de matériels s'assurent du bon état de leur véhicule, engin ou matériel avant son utilisation pour que celui-ci puisse répondre pleinement aux exigences liées à sa conduite conformément aux réglementations les concernant, notamment les éventuels contrôles techniques ou homologations prescrites.

Les conducteurs respectent les prescriptions et règles d'utilisation définies par les constructeurs des véhicules, engins et matériels. Ces prescriptions et règles sont tenues à disposition des services compétents de l'État chargés des contrôles et de l'exploitant de l'aéroport.

Les déplacements et la présence de véhicules, engins et matériels sont limités aux stricts besoins professionnels et doivent pouvoir être justifiés lors des contrôles des services compétents de l'État.

Les conducteurs font preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques inhérents à la présence des piétons, véhicules, engins, matériels et aéronefs côté piste.

Chaque entreprise ayant une autorisation d'activité est tenue d'utiliser ses propres véhicules, engins et matériels, qu'elle en soit propriétaire ou autorisée à les utiliser, pour la réalisation de son activité.

Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours, les véhicules, engins et matériels des services extérieurs qui auraient à intervenir sont autorisés par le préfet à circuler dans les zones situées côté piste. Ces véhicules, engins et matériels doivent obligatoirement être accompagnés par un véhicule autorisé de l'exploitant d'aérodrome, de la police aux frontières, du service de la navigation aérienne, de la gendarmerie des transports aériens.

Les titres de circulation exigibles et les modalités de contrôle d'accès des véhicules, engins et matériels sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Saint-Nazaire-Montoir et dans les consignes d'exploitation édictées par l'exploitant de l'aéroport.

Article 12 - Stationnement et stockage côté piste et sur l'aire de mouvement

Le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels est interdit en dehors des bâtiments et emplacements réservés à cet effet. Certains emplacements peuvent être réservés à certains types de véhicules, d'engins ou de matériels, et/ou être limités à une durée particulière.

L'exploitant d'aérodrome assure la matérialisation physique de ces emplacements et réalise une carte générale mise à disposition des services de l'État.

Le stationnement de véhicules et engins et le stockage est interdit devant les points d'eau incendie. A ces emplacements, l'arrêt momentané est toléré uniquement pour les véhicules, pour nécessité de service, moteur en marche et chauffeur au vo-

lant. Le stationnement, l'arrêt et le stockage est strictement interdit sur les emplacements matérialisés pour l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les véhicules, engins et matériels en infraction ou dont l'état représente un risque pour la sécurité des personnes et des biens pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur prescription d'un représentant des services compétents de l'État aux frais et risques de leur propriétaire, en un lieu désigné par le préfet. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et le paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules, engins et matériels stationnés ou stockés sur les emplacements réservés à cet effet depuis plus de sept jours pourront également faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 13 -Autorisation de circuler sur l'aire de mouvement

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin autorisé à circuler en secteur TRA ou MAN doit être titulaire d'une autorisation de circuler spécifique.

Cette autorisation n'est pas exigée en cas de convoyage ou d'accompagnement à bord du véhicule par une personne titulaire de cette autorisation et chargée de veiller à l'application par le conducteur des règles de circulation et de stationnement.

Chaque employeur ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, s'assure que ses personnels conduisant, convoyant ou accompagnant sur l'aire de mouvement sont titulaires d'une autorisation de circuler adaptée en cours de validité.

Conformément au règlement (UE) n° 139/2014, l'exploitant d'aérodrome procède à la délivrance des différentes autorisations de circuler et en fixe les conditions, lesquelles comprennent notamment les principaux éléments de contenu de la formation théorique et de la formation pratique obligatoires.

À ce titre, l'exploitant d'aérodrome fixe également les dispositions applicables aux organismes dispensant les enseignements théoriques et pratiques à la circulation sur l'aire de mouvement ainsi qu'aux formateurs qu'ils emploient. Ces dispositions sont des conditions d'agrément des centres de formation ou encore des conditions d'obtention par les formateurs d'un avis favorable à la dispense de ladite formation.

L'exploitant d'aérodrome tient à disposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et du préfet la liste des autorisations de circuler sur l'aire de mouvement en cours de validité.

Un véhicule ou un engin peut être autorisé à circuler temporairement dans les conditions définies par les procédures d'exploitation.

Lorsqu'un véhicule ou engin est conduit par un personnel non autorisé à conduire, ce véhicule ou engin est alors convoyé par un autre véhicule conduit par un personnel autorisé et formé au convoyage.

L'exploitant d'aérodrome définit l'ensemble des conditions énoncées précédemment dans ses procédures d'exploitation.

Article 14- Saisie et retrait des autorisations de circulation sur l'aire de mouvement

Les militaires de la gendarmerie des transports aériens et les agents de l'exploitant d'aérodrome, peuvent retenir sans délai, à titre conservatoire, l'autorisation de circuler sur l'aire de mouvement de toute personne dont le comportement se révèle dangereux pour les utilisateurs des zones situées sur l'aire de mouvement ou contrevient aux règles en vigueur. L'autorisation de circuler est transmise sans délai au préfet qui décide du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation.

Article 15- Référencement des véhicules, engins et matériels côté piste

Les véhicules circulant uniquement côté piste sont autorisés à retirer leur plaque d'immatriculation, sans préjudice des autres obligations édictées par le code de la route. Ils sont alors référencés par un numéro de parc interne à la société utilisatrice.

Les engins et matériels sont également référencés par un numéro de parc interne qui identifie la société utilisatrice.

Article 16 - Identification des véhicules, engins et matériels côté piste

Les entreprises utilisant des véhicules, engins ou matériels côté piste apposent sur ces derniers un identifiant correspondant au nom, à la raison sociale ou à la marque commerciale de l'entité titulaire de l'autorisation d'activité.

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet lorsque le port permanent de l'identifiant n'est pas compatible, pour des raisons de sécurité ou de sûreté, aux missions effectuées par l'utilisateur du véhicule ou de l'engin. Le titulaire de la dérogation porte une autorisation établie par le préfet, qui doit être présentée lors d'un contrôle.

Les voitures banalisées des services de l'État et le véhicule d'intervention de l'Officier de Sécurité Aéroportuaire de l'exploitant d'aéroport sont dispensés du port de l'identifiant.

Tous les véhicules et engins sont équipés :

- D'un gyrophare ou feu à éclat de couleur jaune en fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur
- D'un identifiant de la société d'appartenance dont les dimensions sont conformes à la réglementation

Les véhicules de service admis sur l'aire de manœuvre sont de couleur jaune ou équipés d'un damier conforme aux exigences du règlement UE 139/2014.

Les véhicules de lutte contre l'incendie, de secours médical, et de sécurité, sont de couleur rouge et sont équipés de gyrophares bleus et d'une sirène à deux tons conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules admis sur l'aire de manœuvre doivent être équipés d'un appareil « radio » permettant la liaison bilatérale avec la tour de contrôle et marqués de leur identifiant « radio » visible depuis la tour de contrôle.

Article 17 - Déclaration des véhicules, engins et matériels utilisés par les entreprises côté piste

Tout véhicule, engin et matériel utilisé pour une activité industrielle, commerciale ou artisanale côté piste doit avoir fait l'objet par l'entreprise en ayant l'usage :

- D'une déclaration préalable dans le cadre de la demande d'autorisation d'activité pour les véhicules ;
- D'une déclaration spécifique pour les engins et matériels ;

Auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Cette déclaration comprend le descriptif, le modèle et l'identifiant unique (immatriculation ou numéro série et numéro de parc) du véhicule, de l'engin ou du matériel, ainsi qu'une déclaration de conformité aux exigences de sécurité.

La déclaration comprend également la liste des entreprises utilisatrices.

Une fois par an, l'entreprise met à jour la liste des véhicules, engins et matériels auprès de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome tient à disposition des services compétents de l'État la liste de tous les véhicules, engins et matériels ainsi que de leurs entreprises utilisatrices.

Les véhicules et engins utilisés côté piste disposent d'un laissez-passer véhicule conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Saint-Nazaire-Montoir et les consignes de l'exploitant d'aérodrome.

MESURES APPLICABLES AUX EXPLOITANTS D'AERONEFS ET AUX ASSISTANTS AEROPORTUAIRE

Sur l'aire de trafic, l'exploitant de l'aéronef et les assistants en escale s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef, notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

Article 18 : coordination de la sécurité sur les postes de stationnement

Chaque exploitant d'aéronef, ou son assistant en escale par délégation, établit avec l'ensemble des entreprises intervenantes sur le poste de stationnement pendant

l'escale, un plan de prévention « touchée avion » conformément aux dispositions du code du travail.

Ce plan de prévention « touchée avion » est communiquée à l'exploitant d'aéroport.

Article 19 : obligations du personnel au sol

Toute personne habilitée à transmettre à un pilote les signaux de mise en route et de mise en puissance des moteurs, de mise en place ou de départ s'assure au préalable :

- Que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef et le manuel d'exploitation de l'aérodrome sont respectées ;
- Que la zone impactée par ces manœuvres (poste concerné, postes voisins et en vis à vis) est propre et dégagée, et qu'aucun accident n'est à craindre du fait de la présence de véhicules, d'engins, de matériels, de passerelles télescopiques ou d'objets susceptibles d'être heurtés par l'aéronef ou d'être soumis à des poussées dangereuses liées au souffle ou à l'aspiration des hélices ou des réacteurs.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, cet agent doit prescrire l'arrêt immédiat de l'aéronef ou des moteurs.

Dans le cas où l'exécution, l'achèvement d'une manœuvre aux moteurs ou le mauvais positionnement de l'aéronef présentent des risques, l'exploitant d'aéronef doit y remédier immédiatement.

Article 20 : Mise en route et essais des moteurs

Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

20.1 Consignes générales de sécurité

L'exploitant d'aéronef ou son assistant chargé d'effectuer l'essai moteur désigne une personne chargée de s'assurer au préalable et durant toute la durée de l'essai :

- Que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef, le constructeur et le manuel d'exploitation de l'aérodrome, sont respectées ;
- Que la zone concernée est dégagée et que l'essai moteur s'effectue sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnels, aéronefs, véhicules, engins, matériels ou objets situés à proximité. Lorsque des cheminements véhicules interfèrent avec la zone concernée, la personne visée ci-dessus doit éventuellement interrompre la circulation des véhicules ou l'essai moteur, afin d'éviter tout accident ou blocage de la circulation.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la personne visée ci-dessus doit prescrire l'arrêt immédiat des moteurs.

20.2 Autorisation préalable sur la réalisation des essais moteurs

Tout essai moteur est subordonné à une autorisation préalable conjointe de l'exploitant d'aérodrome et du service de la navigation aérienne, suivant la localisation de l'essai. Le MANEX de l'exploitant de l'aéroport complète les conditions de réalisation de ces essais moteurs.

Article 20 : Stationnement des aéronefs

Les aéronefs stationnent impérativement aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 21 : Placement des aéronefs

Le placement des aéronefs s'effectue en respectant les consignes de l'exploitant d'aérodrome. Il s'effectue en utilisant les marques matérialisées au sol ou en suivant les indications d'un placeur.

Le placeur reçoit au préalable la formation professionnelle nécessaire par son employeur.

Ce placeur s'assure notamment que la zone concernée par la manœuvre de l'aéronef est dégagée et propre, et prend les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter du souffle ou de l'aspiration des moteurs de l'aéronef.

Il s'assure également de l'absence de pollution. En présence de pollution à la prise du poste de stationnement, il informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome.

De nuit ou par conditions de mauvaise visibilité, le matériel de signalisation utilisé par le placeur est impérativement lumineux.

Article 22 : Repoussage des aéronefs

Toute opération de repoussage d'aéronefs est interdite si une personne se trouve à moins de trois mètres du train avant de l'aéronef ou du tracteur chargé du repoussage.

Le système de communication du casque à l'avion est soit sans fil, soit par raccordement permettant un débranchement par action rapide volontaire.

Lors du repoussage, l'agent portant le casque pour les liaisons avion se tient à l'extérieur de l'engin effectuant le repoussage pendant tout le déroulement de l'opération.

Article 23 : Transfert de passagers sur un poste au contact

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef et de son assistant, d'assurer la sécurité des passagers dont il a la charge. L'exploitant d'aéronef, et son assistant, se conforme aux consignes de transfert des passagers établies.

L'exploitant d'aéronef et son assistant dispose donc du personnel nécessaire pour :

- Assurer quel que soit le mode de transfert utilisé et sous la conduite d'un ou plusieurs de ses agents ou de sa société d'assistance en escale, l'acheminement des passagers entre l'aérogare et l'aéronef et inversement. Le personnel dédié à la conduite des passagers piétons doit être en nombre suffisant pour assurer la sécurité des passagers et le visuel permanent sur ces derniers sur l'intégralité du cheminement.
- Assurer la sécurité des passagers notamment par rapport au risque de souffle des avions situés à proximité, aux risques liés à la présence des véhicules et engins de piste circulant autour des aéronefs; au respect des cheminements piétons matérialisés ou non.
- Alternner la circulation des véhicules et des passagers sur les voies de circulation véhicules longeant l'aérogare ;
- Garantir le respect du périmètre de sécurité incendie d'un avitaillement
- S'assurer de laisser la priorité à tout aéronef manœuvrant sur un poste adjacent.

Article 24 : Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers

Les passagers ne peuvent se soustraire et doivent se conformer strictement aux consignes de circulation édictées par les agents dédiés à leur conduite, notamment respecter les cheminements piétonniers. L'embarquement et le débarquement des passagers, des bagages et du fret ne s'effectue que si les moteurs sont arrêtés et l'aéronef calé.

Article 25 : Transfert de passagers d'aviation générale

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité sur les aérodromes, selon les termes du présent arrêté.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- D'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;
- Et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Article 26 : Responsabilité de l'exploitant d'aéronef

Pendant le déroulement des opérations en escale sur un poste de stationnement aéronef, l'exploitant de l'aéronef désigne un assistant aéroportuaire dont l'une des missions est de veiller au respect des règles de sécurité prescrites par le présent document.

Cette personne régule la coactivité autour de l'aéronef durant les phases critiques de chargement ou de déchargement, d'avitaillement, de commissariat, d'arrivée ou de départ de l'aéronef.

Elle s'assure par ailleurs que l'ensemble des opérations peut être exécuté sans danger sur les postes adjacents. Ces mesures doivent être prises en conformité avec le plan de prévention « touchée avion » établi par l'exploitant d'aéronef ou son assistant conformément aux dispositions du code du travail.

Les fonctions décrites ci-dessus peuvent être assurées par une ou successivement par plusieurs personnes clairement identifiables. Néanmoins, chaque personnel intervenant pour le compte de l'exploitant d'aéronef reste responsable de ses actes et informe immédiatement l'assistant désigné ci-dessus de tout écart ou d'un risque identifié.

Article 27 : Risques de souffle

Il appartient à l'exploitant, dont l'aéronef occupe un poste de stationnement, de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un autre aéronef sur un poste voisin par déplacement ou projection de véhicules, engins, matériels ou objets divers sur le poste occupé.

De plus, il incombe à l'exploitant d'aéronef d'appliquer les mesures décrites dans le manuel d'exploitation de l'aérodrome pour les risques liés au souffle lors d'une arrivée ou d'un départ en autonome d'un poste de stationnement.

Article 28 : Balisages des ailes

Pendant les opérations d'escale, l'emprise au sol des ailes est matérialisée au sol à l'aide de dispositifs coniques de signalisation temporaires lestés (cônes de signalisation).

Dès l'arrêt de l'avion au poste de stationnement, les personnels chargés de l'assistance aux avions disposent ces balises sous les extrémités des ailes de l'avion. Ces balises sont maintenues en place tout le temps d'escale et retirées et rangées dès le départ de l'avion.

Article 29 : Périmètre sécurité avitaillement

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion peut pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre sécurité avitaillement.

Article 30 : Dégagement des véhicules avitaillement

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

Article 31 : Flammes – étincelles

Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur de ce périmètre, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 32 - Protection des bâtiments et des installations

Chaque bâtiment ou local doit être équipé de dispositifs de protection contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, notamment le code du travail, le règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle périodique des équipements de sécurité et moyens de secours, ainsi que leur maintien en condition de fonctionnement, incombent au chef d'établissement concerné occupant le bâtiment ou le local.

Chaque chef d'établissement doit s'assurer que son personnel connaît les modalités d'appels des services de secours, les consignes d'évacuation, notamment les mesures particulières pour l'évacuation des personnes handicapées et à mobilité réduite, et de maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Les matériaux combustibles inutilisés, emballages vides, chiffons gras, les déchets inflammables, ou tout autre déchet présentant un risque pour la sécurité incendie ou apportant une gêne à l'évacuation doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et maintenues conformément à la réglementation en vigueur.

Il est formellement interdit d'utiliser les poteaux d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie, sauf sur autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome peut intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Article 33 - Dégagement des accès

Les voies d'accès aux différents bâtiments, ateliers, hangars et autres installations doivent être dégagées pour permettre l'évacuation du public dans les meilleures conditions et l'intervention rapide des services de secours.

Les poteaux d'incendie et leurs abords, les moyens de secours et notamment les extincteurs, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments, ateliers, hangars et autres installations, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, hangars et de toutes autres installations, doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un incendie.

Article 34 - Chauffage

A l'intérieur des locaux, l'utilisation de chauffage individuel à combustibles solides, liquides ou gazeux, est interdite. Toute autre utilisation d'équipements individuels de chauffage doit être conforme aux réglementations et normes en vigueur.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 35 - Entretien des conduits de fumée

Les occupants des locaux conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage lesdites installations, suivant les conditions des baux le cas échéant. Ils communiquent chaque année à l'exploitant d'aérodrome les comptes-rendus d'intervention des prestataires chargés de l'entretien.

Article 36 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie vis-à-vis des aéronefs, véhicules, engins et matériels présents sur l'aire de mouvement ainsi que sur toute partie ou zone de bâtiment ou équipement, sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome.

Le SSLIA de l'aéroport de Saint-Nazaire-Montoir délivre un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées et peut imposer, dans certains cas, une surveillance donnant lieu à facturation au demandeur.

Cette exigence d'obtention d'un permis feu est également applicable pour les chantiers.

Le SSLIA de l'aéroport de Saint-Nazaire-Montoir peut délivrer une autorisation générale pour des ateliers spécialement aménagés et équipés, sous réserve du respect de conditions préétablies.

L'absence de permis de feu, lorsqu'il est requis, ou le non-respect des instructions y afférant, entraîne l'arrêt immédiat du chantier.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi qu'à proximité des citernes de carburant sauf autorisation expresse de l'exploitant de l'installation et mise en œuvre de mesures spéciales de protection et une surveillance permanente par du personnel formé à la mise en œuvre des moyens de secours.

Sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs, un permis de feu ne peut être délivré que pour des interventions indispensables de maintenance aéronautique.

Article 37 - Interdiction de fumer

Côté piste, en dehors des zones « fumeurs » autorisées par l'exploitant d'aérodrome, il est formellement interdit de fumer, y compris la cigarette électronique, ou de faire usage de briquets et d'allumettes.

Les zones « fumeur » autorisées sont matérialisées par exemple par un marquage au sol ou par un abri lorsque nécessaire, et équipées de cendriers en fonctionnement.

Ces zones sont maintenues en bon état d'exploitation et de propreté par l'exploitant d'aérodrome ou, dans les zones à usage privatif, par leur occupant.

Cette interdiction s'applique également côté ville devant les accès aux bâtiments recevant du public et/ou des travailleurs.

Article 38 -Avitaillement en carburant des aéronefs

Le prestataire d'assistance en escale en charge des opérations d'avitaillement et les exploitants d'aéronefs sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées dans la réglementation en vigueur.

Le prestataire d'assistance en escale en charge des opérations d'avitaillement s'assure également de la qualité du carburant lors de la mise à bord du carburant dans les aéronefs, conformément aux normes internationales en vigueur, et alertent l'exploitant de l'aéroport en cas de détection d'un défaut de qualité de nature à altérer la performance des aéronefs.

Article 39 - Transport et stockage du carburant et autres produits inflammables ou classés dangereux

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation de l'exploitant d'aéroport.

Sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome, il est formellement interdit de transporter, côté piste, une quantité de plus de cinq litres de carburant ou tout autre produit inflammable ou volatil. Il est également formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables ou volatils, notamment les bonbonnes de gaz, même considérées comme usagées.

Les sociétés chargées de la gestion des bagages de soute ont l'obligation de les protéger et de les stocker, conformément à la réglementation en vigueur notamment lorsque cela concerne des armes à feu, des matières dangereuses, ou lorsqu'ils contiennent des valeurs sensibles et ce, jusqu'au départ de ces bagages par avion ou leur récupération par leur propriétaire.

Article 40 - Défense extérieure contre l'incendie

Les dispositions du règlement départemental de défense contre l'incendie sont applicables sur l'emprise de l'aérodrome.

Le niveau de protection des installations est défini par l'exploitant d'aérodrome. La création, la suppression ou la modification des points d'eau d'incendie sont traités avec l'exploitant d'aérodrome. Les reconnaissances opérationnelles sont effectuées par l'exploitant d'aérodrome pour l'ensemble des points d'eau incendie de l'emprise de l'aérodrome.

MESURES DE SAUVEGARDE DES BIENS ET DES PERSONNES

Article 41 - Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments ayant des effets sur la vigilance.

Il est interdit à toute personne de consommer de l'alcool en dehors des cafés, restaurants et autres débits de boissons et de leurs terrasses.

Il est interdit aux personnels opérant côté piste de faire entrer et de consommer de l'alcool ou des substances psychoactives.

Il leur est également interdit d'effectuer leurs tâches sous l'influence de l'alcool, de substances psychoactives ou de médicaments pouvant avoir des effets notoires sur leurs capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité.

Lors des contrôles opérés coté piste à l'endroit des personnels exerçant une mission ou une activité sur les zones concernées, le seuil applicable est zéro.

La Gendarmerie des Transports Aériens est chargée du contrôle de cette disposition.

Article 42 - Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

Les personnes physiques et morales s'assurent de maintenir l'aire de mouvement en bon état d'exploitation durant leurs activités.

Après injonction, l'exploitant d'aérodrome peut procéder à des opérations de nettoyage à la charge des entreprises responsables du mauvais état d'exploitation de surfaces situées sur l'aire de mouvement.

Article 43 - Maintien en bon état des véhicules, engins et matériels

Les véhicules, engins et matériels présents sur l'emprise de l'aérodrome et notamment les limiteurs de vitesse, les chargeurs et les batteries des engins électriques, sont maintenus dans un bon état par l'entreprise utilisatrice, de façon à éviter tout écoulement de fluide, toute perte de pièces mécaniques ou d'équipements, et à limiter tout rejet atmosphérique et toute gêne sonore.

Les équipements et objets installés dans ou sur les véhicules, engins et matériels sont correctement fixés ou accrochés, et leurs fixations ou accroches vérifiées, par l'entreprise utilisatrice de telle sorte :

- Qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- Qu'ils ne puissent pas tomber lors des déplacements.

Tout entretien effectué sur l'emprise de l'aérodrome, dans des zones ou installations non prévues à cet effet, est interdit.

Les produits polluants doivent être manipulés conformément aux règles de stockage et de rétention.

La maintenance des véhicules, engins et matériels, hors dépannage est interdite sur l'aire de mouvement, les cheminements véhicules et routes de service.

Article 44 - Restrictions en cas de conditions météorologiques défavorables

Les exploitants d'aéronefs, les prestataires d'assistance en escale et toute autre entreprise intervenant côté piste sont responsables de l'utilisation de leurs véhicules,

engins et matériels au regard des prévisions météorologiques relayées par l'exploitant d'aérodrome conformément au règlement (UE) n° 139/2014.

L'exploitant d'aéroport établit des consignes d'exploitation en conditions météorologiques défavorables et les communique aux tiers et sous-traitants.

Article 45 – Aide médicale urgente et défibrillateurs cardiaques externes

Les usagers informent immédiatement le SSLIA en cas de personne prise de malaise ou d'un accident au sein de l'emprise aéroportuaire. Les usagers requièrent les secours publics en l'absence du SSLIA.

Les exploitants d'établissements recevant du public et les employeurs implantés sur l'emprise de l'aérodrome et d'une manière générale les exploitants de défibrillateurs automatisés externes informent l'exploitant d'aérodrome de la liste des lieux d'implantation, et de l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes installés en application de l'article L. 5233-1 du code de la santé.

PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 46 - Dépôt et enlèvement des déchets d'activité économique non dangereux et matière de décharge

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats est interdit en dehors des conteneurs ou des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome ou, dans les zones à usage privatif, par leur occupant. La nature des contenants doit être respectée.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'exploitant d'aérodrome fixe les consignes d'exploitation relatives au dépôt et à l'enlèvement de tout type de déchets non dangereux produits sur l'emprise de l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome définit notamment l'organisation de la collecte, les règles de tri, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets et procède à la collecte et à l'enlèvement des déchets d'activité économique non dangereux.

Le service de collecte et d'enlèvement de ces déchets peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Dans les zones à usage privatif, l'exploitant d'aérodrome peut déléguer cette gestion à l'occupant.

La nomenclature des déchets est définie à l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 47 - Vidange des toilettes d'aéronefs

La vidange des toilettes d'aéronefs est effectuée à l'aide de véhicules ou engins spécialement aménagés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le déversement des produits de vidange des toilettes d'aéronefs s'effectue obligatoirement dans les stations de dilacération mises à disposition par l'exploitant d'aérodrome.

Article 34-Déversement de produits et rejet dans les réseaux d'eaux

Tout déversement de produits ou de matières dans les réseaux d'eaux ou sur le sol est interdit. En cas de déversements accidentels de substances polluantes, l'auteur de la pollution informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome, et notamment le SSLIA en priorité, et se coordonne avec lui pour mettre en œuvre les opérations de dépollution qui peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance.

Tout rejet dans les réseaux d'eaux ou pouvant aboutir dans ceux-ci fait l'objet d'une autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Article 48 - Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

Article 49 - Dégivrage et antigivrage des aéronefs

Les opérations de ramassage et de retraitement du produit d'antigivrage pourront être facturées à l'exploitant de l'aéronef.

Article 50 - Restrictions de circulation liées à la pollution

Lorsque des mesures temporaires de lutte contre la pollution sont mises en place sur la totalité ou une partie du territoire national, le préfet informe l'exploitant d'aérodrome des mesures applicables sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 51 - Essais moteurs

Les essais de moteurs d'aéronefs sont mis en œuvre uniquement sur les emplacements définis et dans les conditions décrites par les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Les personnes chargées des essais, représentant l'exploitant de l'aéronef ou l'organisme de maintenance agissant pour son compte, s'assurent qu'ils sont effectués sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes, véhicules, engins et matériels circulant ou positionnés à proximité de l'aéronef.

Les personnes chargées des essais assurent le déplacement du matériel et interrompent la circulation des véhicules, engins et des piétons qui pourraient interférer avec la zone concernée, afin d'éviter tout accident.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, les personnes chargées des essais sont tenues de prescrire leur arrêt immédiat.

Les personnes réalisant ses essais doivent avoir reçu une formation professionnelle sous la responsabilité de l'employeur, conformément aux consignes d'exploitation.

Article 52 - Risques industriels liés aux installations classées ICPE

Dans le cadre de la gestion des risques industriels sur la plate-forme, le projet de dossier établi au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est transmis à l'exploitant d'aérodrome préalablement à sa transmission à l'administration compétente.

L'exploitant d'aérodrome est informé préalablement à toute entrée en exploitation d'une installation classée sur l'aéroport.

Article 53 - Déchets susceptibles de présenter un risque sanitaire

Les déchets susceptibles de présenter un risque sanitaire doivent être séparés des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier par leur producteur ou par la dernière entité ayant exercé un contrôle sur ce produit.

Ces déchets doivent être déposés dans les emplacements adéquats et être traités conformément à la réglementation en vigueur.

Le service de collecte et d'enlèvement de ces déchets peut être subordonné au paiement d'une redevance si l'exploitant ne l'assure pas par lui-même conformément à la réglementation en vigueur.

Article 54- Enlèvement des vecteurs de prolifération de risques sanitaires

Dans le cadre de la prévention des risques sanitaires et pour prévenir les risques de maladies liées aux moustiques et à la leptospirose, toutes les zones de stockage d'équipements et matériels sont entretenues par les entreprises responsables de façon à ce qu'aucune réserve d'eau stagnante n'apparaisse.

Les exploitants de tours aéra-réfrigérantes ou de systèmes de refroidissement par dispersion d'eau alertent les services compétents de l'État et l'exploitant d'aérodrome en cas de dépassement de seuil réglementaire de concentration en légionnelle.

Les déchets de cuisine et de table provenant des moyens de transport opérant à l'international sont traités par l'assistant de la compagnie aérienne comme déchets de catégorie 1 et détruits.

Article 55 - Introduction et échange des sous-produits animaux

Les frais de transport et de destruction par un établissement agréé de sous-produits animaux et notamment de la viande de brousse transportés illégalement et saisis

dans les bagages cabine ou dans les soutes d'un aéronef sont portés à la charge de l'exploitant de cet aéronef.

Ces mesures s'accompagnent, toujours aux frais de l'exploitant d'aéronef, de l'immobilisation de l'aéronef aux fins de désinfection.

Article 56 - Moteurs thermiques

L'utilisation de moteurs thermiques et d'appareils à combustion est interdite dans les locaux fermés sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome ou, dans les bâtiments à usage privés, de l'autorisation préalable conjointe de l'exploitant d'aérodrome et de l'occupant, sous réserve de la mise en œuvre des moyens de ventilation appropriés.

Cette interdiction ne s'applique pas aux parcs de stationnement.

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 57 - Interdictions diverses

Il est interdit :

- De porter atteinte à l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements, des manifestations non déclarés ou des agissements de toutes natures, sous peine des sanctions prévues par les articles L. 63 72-4 à L. 63 72-7 du code des transports ;
- D'utiliser des objets produisant des bruits ou des sons perturbants ou susceptibles de nuire à la diffusion des messages ayant trait à la sécurité de personnes, notamment d'incendie ou de risque d'explosion, et à la sûreté diffusée par l'exploitant aérodrome par haut-parleurs, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome après avis, selon le cas, de la police aux frontières, des douanes ou de la gendarmerie des transports aériens ;
- De porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité des lieux ;
- De gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome et, pour les passagers, de laisser sans surveillance leurs bagages ou effets personnels sur l'emprise aéroportuaire ;
- De procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome, sur avis conforme du préfet de police et sous réserve du droit des organisations syndicales tel que prévu par le code du travail ;
- De se déplacer dans les aérogares et en zone coté piste - sauf les lieux à usage privé qui ne sont pas en contact direct avec l'aire de mouvement - autre-

ment qu'à pied, sans préjudice des articles du titre III du présent arrêté, sauf pour les services de secours aux personnes, et le transport de personnes à mobilité réduite ou autorisation spéciale délivrée par le préfet ;

- De pratiquer une activité religieuse ou cultuelle en dehors des lieux prévus à cet effet (côté piste et côté ville) ;
- Hormis pour des raisons professionnelles ou pour les passagers munis de carte d'accès à bord ou en transit, de demeurer dans les terminaux en dehors des heures d'ouverture au public ;
- D'implanter des moyens de couchage de type tente, caravane ou abri sur l'emprise de l'aérodrome ou d'utiliser des lieux de l'aérodrome non prévus à cet effet à des fins de couchage, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'exploitant d'aérodrome, qui en informe sans délai les services compétents de l'État et le préfet ;
- De pénétrer ou de séjourner sur l'emprise de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Cependant,

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *Aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac ;*
- *Aux équipes cynotechniques des services de l'État, de l'exploitant d'aérodrome et des prestataires agréés ;*
- *Aux chiens d'accompagnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite.*

Toute personne amenée à constater la présence d'animaux sur la plate-forme, notamment de chiens errants, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais les services de la navigation aérienne et d'informer l'exploitant d'aérodrome ;

- De mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs,
- D'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les réceptacles réservés à cet effet ;
- De faire voler des animaux ou des objets (ballons, cerfs-volants, drones, lanternes, ...) sauf autorisation de l'exploitant d'aéroport.

L'exploitant d'aérodrome met en place des moyens de communication appropriés, notamment par le biais d'affiches, pictogrammes ou tout autre moyen, afin de porter l'information au public de l'ensemble de ces interdictions.

Article 58 - Prises de vues

Il est interdit de procéder à des prises de vues commerciales ou de propagande, sauf autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome, y compris côté ville.

Par ailleurs, il est interdit :

- De procéder à des prises de vues sur l'intégralité des biens, meubles et immeubles situés côté piste,

Sauf :

- Pour les personnels titulaires d'un titre de circulation permanent côté piste et dont l'activité nécessite de pouvoir réaliser des prises de vues ;
- Autorisation délivrée par le préfet après avis des services de l'État concernés et de l'exploitant d'aéroport ;

- De procéder à des prises de vues sur les dispositifs destinés à assurer la sûreté aéroportuaire et la sécurité publique ainsi que sur les personnels réalisant ces missions,

Sauf :

- Autorisation délivrée par le préfet après avis des services de l'État concernés et/ou de l'exploitant d'aéroport ;

Article 59 - Horaires d'ouverture et de fermeture de l'aérogare

L'aérogare de Saint-Nazaire-Montoir est fermée au public conformément aux publications aéronautiques.

L'exploitant d'aéroport ferme et ouvre les accès à l'aérogare en fonction des horaires de présence des équipes.

Sont autorisées à pénétrer ou séjourner à l'intérieur de l'aérogare en dehors de ses horaires d'ouverture :

- Les personnes détentrices d'un titre de circulation aéroportuaire, et/ou d'une carte professionnelle devant exercer leur activité professionnelle dans ce créneau horaire ;
- Les personnes disposant d'un justificatif du besoin d'exercer leur activité professionnelle dans cet horaire ;
- Les passagers et accompagnants en cas d'évènements exceptionnels.

En cas de nécessité, l'exploitant d'aéroport peut modifier les horaires fixés par le présent article.

Il en informe alors immédiatement les services compétents de l'État.

Article 60 - Prévention du péril animalier et exercice de la chasse

Tout aménagement, projet d'aménagement paysager ou d'une autre nature, sur l'emprise de l'aérodrome, qu'il soit temporaire ou définitif, doit être conçu et réali-

sé de manière à n'entraîner aucune augmentation du péril animalier (point d'eau, végétaux à fruit, etc.).

Tout aménagement, projet d'aménagement paysager ou d'une autre nature sur l'emprise de l'aérodrome doit ainsi faire l'objet d'une autorisation préalable de l'exploitant d'aéroport.

Celui-ci impose, lorsque nécessaire, des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires (filets anti-oiseaux, etc.).

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la prévention du péril animalier. À cette fin, l'exploitant d'aérodrome peut organiser la régulation d'animaux présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol des aéronefs.

L'effarouchement des oiseaux n'est autorisé qu'aux personnels dûment désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 61 - Implantations d'ouvrages et de zones de stockage

L'implantation de baraques, d'abris, de tout autre ouvrage ou de zones de stockage volumineux de matériaux et objets divers, y compris de manière provisoire, est interdite le long de la frontière entre le côté ville et le côté piste à une distance de dix mètres de part et d'autre de la clôture de sûreté, sauf autorisation spéciale du préfet.

Les implantations de baraques, d'abris ou de tout autre ouvrage ou élévation, y compris provisoire, doivent être autorisées par l'exploitant d'aérodrome et, le cas échéant autorisées par ou déclarées à l'autorité compétente dans le respect de la réglementation applicable, notamment les conditions d'isolement des bâtiments entre eux au titre de la sécurité incendie et du code de la construction et de l'habitation.

Toute implantation qui n'aurait pas été autorisée doit être immédiatement retirée. De même, toute implantation qui, par modification de la frontière entre le côté ville et le côté piste, serait située à moins de dix mètres de la clôture sûreté devra être immédiatement démolie.

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers côté ville est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant d'aérodrome.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 62 - Constatations des manquements et des infractions

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application, font l'objet de constats ou de procès-verbaux relevés par les services compétents qui sont transmis à l'autorité de police.

Article 63 – Sanctions

En référence aux dispositions prévues par les articles R 282-2 et R282-3 du code de l'aviation civile, sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone librement accessible au public, ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté sont punis :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé ;
- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe dans la zone qui inclut les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas dans une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé.

DISPOSITIONS FINALES

Article 64 - Abrogation et dispositions transitoires

CABINET/SIRACEDPC/n°27 du 28 janvier 2013 modifié relatif à la police sur l'aéroport Saint-Nazaire-Montoir est abrogé.

Les autorisations de conduire côté piste délivrées en vertu l'arrêté préfectoral cité ci-dessus restent valables jusqu'à leur expiration.

Article 65 - Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Nantes, le

27 JUN 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ



Service interministériel régional des
affaires civiles, économiques, de
défense et de la protection civile
Réf : CABINET/SIRACEDPC/2022-26

**Arrêté portant modification de la délimitation des zones « publique »
et « réservée » sur l'aérodrome de La Baule-Escoublac
les samedi 6 et dimanche 7 août 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2 du 27/02/2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de La Baule-Escoublac ;
- VU** la demande datée du 10 avril 2022 , présentée par Monsieur Loïc DEBATISSE, président du « Musée Aéronautique de la Presqu'Île - Côte d'Amour » - M.A.P.I.C.A., association sise aérodrome de La Baule-Escoublac - 44500 La Baule, à l'effet d'obtenir une modification de la délimitation des zones « publique » et « réservée » fixée sur le dit aérodrome par arrêté préfectoral susvisé, en vue d'une occupation partielle de la zone dite « réservée », dans le cadre des Journées Portes Ouvertes organisées les samedi 6 et dimanche 7 août 2022 ;
- VU** le dossier annexé à cette demande et notamment :
 - le plan matérialisant la nouvelle délimitation des zones publique et réservée de l'aérodrome concerné, mise en place pour l'organisation de ces deux journées ;
 - la note descriptive du dispositif de sécurité prévu par l'organisateur ;
- VU** l'accord en date du 31 mars 2022 de Monsieur Franck LOUVRIER, président du syndicat intercommunal de l'aéroport de La Baule-Escoublac - Pornichet - Le Pouliguen ;
- VU** l'avis favorable du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, daté du 11 mai 2022 ;
- VU** les avis de la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest du 22 juin 2022 et du chef de la CSP La Baule Escoublac, du 20 juin 2022 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La délimitation des zones « publique » et « réservée » sur l'aérodrome de La Baule-Escoublac, fixée aux articles 6,7,8 et 9 de l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/2102/N°2 du 27 février 2012 susvisé, est modifiée conformément au plan joint au dossier présenté.

Article 2 : La présente modification est autorisée durant la période du 6 au 7 août 2022 selon les conditions fixées ci-après :

2.1 – Mise en place de barrières métalliques jointives conformément au plan joint.

2.2 – Les membres de l'organisation sont identifiables (gilet fluorescent jaune).

2.3 – Pendant toute la période temporaire, une surveillance permanente du dispositif ainsi que de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » doit être réalisée par l'organisateur.

2.4 – Les personnes assurant la surveillance des limites entre le « côté ville » et le « côté piste » doivent disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plateforme afin de maintenir une relation avec l'organisateur et l'exploitant d'aérodrome pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance, dont des incidents.

2.5 - Aucun accès au « côté piste » ne peut être créé dans les barrières.

2.6 – Les passagers de l'aviation générale empruntent un cheminement dédié et restent sous la responsabilité des aéro-clubs organisant des baptêmes de l'air.

Ces mesures seront mises en œuvre par l'organisateur sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome.

Article 3 : l'exploitant d'aérodrome met en œuvre la procédure d'évaluation et d'atténuation des risques dans son manuel de système de management de la sécurité (SMS).

3.1 - L'exploitant d'aérodrome demande la publication d'un NOTAM couvrant toute la durée de l'événement.

3.2 – A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome réalise une inspection minutieuse de l'aire de trafic pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces, des bandes associées, absence de débris ou d'objets, absence de dégradation des aides visuelles...).

Article 4 : Tout incident, au cours de la période temporaire prévue, doit être immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant de l'aérodrome, ou de son représentant, et des services compétents de l'État (préfecture, police nationale, aviation civile).

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 susvisé, demeurent inchangées et seront strictement observées pendant le déroulement de ces journées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président du Musée Aéronautique de la Presqu'île - Côte d'Amour, au président du syndicat intercommunal de l'aéroport de La Baule-Escoublac - Pornichet - Le Pouliguen, au directeur de l'aérodrome de La Baule-Escoublac, et, pour information, aux maires de La Baule, Pornichet et Le Pouliguen, et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 04 JUIL. 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



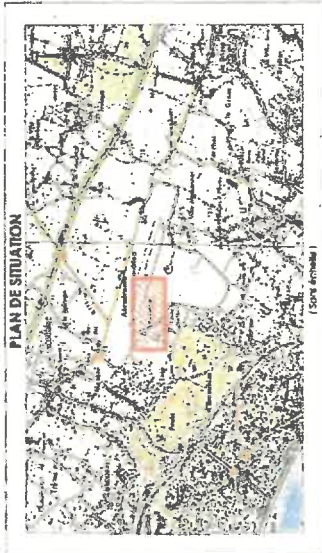
François DRAPÉ

MATICA PORTES OUVERTES - 06-07 AOÛT 2022

DÉPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
COMMUNE DE LA BAULE
Aéroport
Cadastre Section AR n° 292

PLAN DE MASSE DES INFRASTRUCTURES
AÉROPORT DE LA BAULE ESCOUBLAC

Echelle : 1/1000e



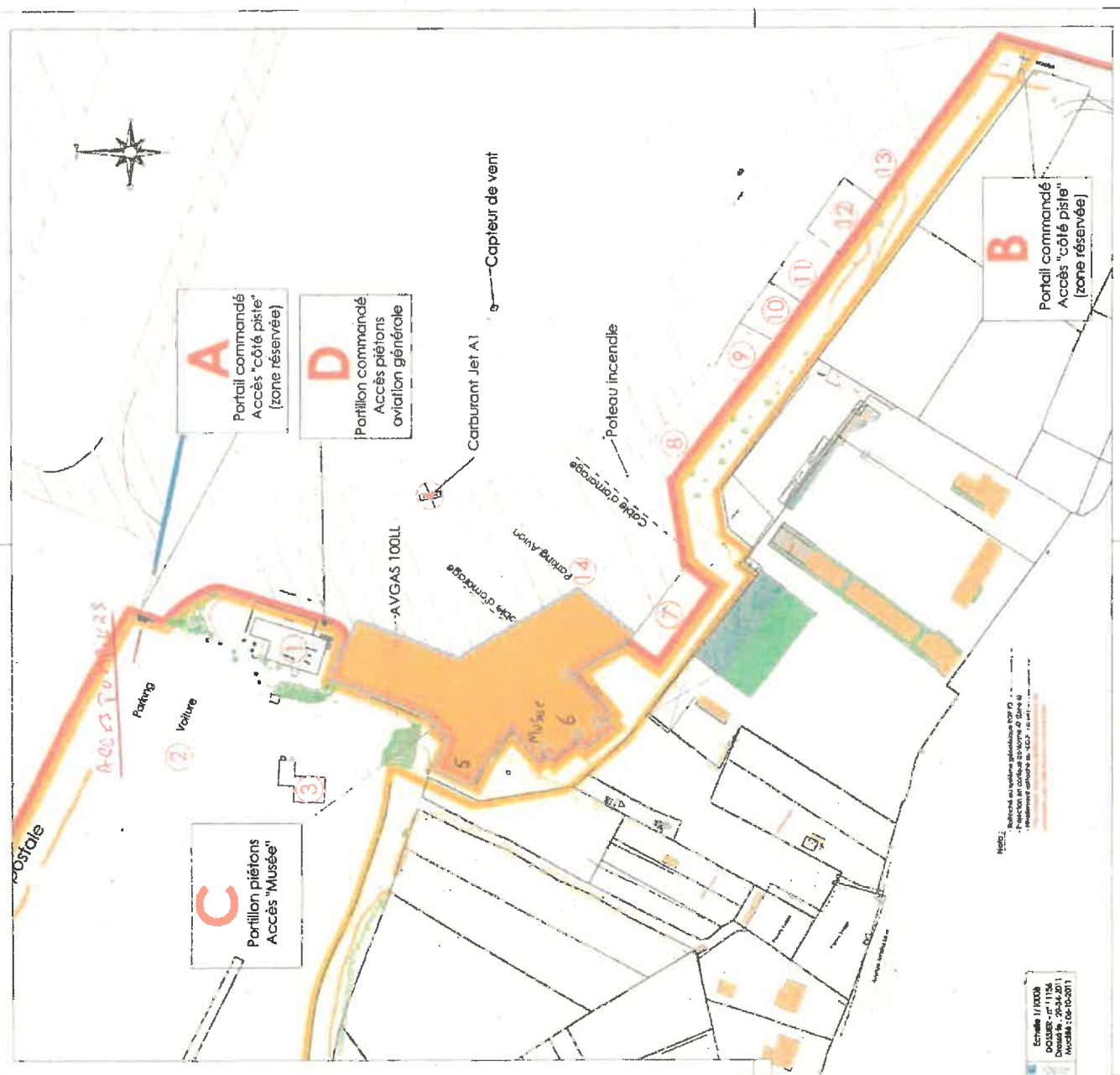
AGE	DOSSIER - P 11156	Plan Déposé le : 29-04-2011	REVENU BRUTÉ PAR HT
A	06-10-2013	NALIA D. OUF	
B			
C			
D			

Autorisation d'urbanisme
N° 11156
Mairie de La Baule-Escoublac
11, rue de la République - 44120 La Baule-Escoublac
Téléphone : 02 51 42 42 42
Fax : 02 51 42 42 43
E-mail : mairie@la-baule-escoublac.fr

Parcs au côté piste à éclairer en côté ville

DÉSIGNATIONS

- 1 Accueil - Tour de contrôle
- 2 Parking
- 3 Bureaux
- 4 Stations carburants
- 5 à 8 Hangars
- 9 à 14 Parking avions
- 15 Côté piste (zone réservée)
- 16 Côté ville (zone publique)
- 17 Aire de trafic
- 18 Aire de manœuvre



NOTES :
- Révisé au système géométrique UTM
- Projection en coordonnées UTM
- Référentiel cartographique de l'IGN

Echelle 1/1000e
DOSSIER - P 11156
Dessiné le : 29-04-2011
Modifié le : 10-08-2011



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/N°627
portant autorisation de la société APAVE pour effectuer les visites techniques
annuelles des petits trains routiers.**

- VU** le Code de la route, et notamment son article R433-8 ;
- VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n°475 du 29 juin 2021 portant autorisation de la société APAVE pour effectuer les visites techniques annuelles des petits trains routiers ;
- VU** la demande de la société APAVE Nord-Ouest SAS du 17 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 30 juin 2022 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société APAVE Nord-Ouest SAS, sise 340 avenue de la Marne – CS 43013 – 59703 MARCQ EN BAROEUL Cedex, est désignée à titre d'expert pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquels sont soumis les petits trains routiers, conformément aux dispositions de l'article 4 et du titre II de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 susvisé.

.../...

Article 2 – Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, et pourra faire l'objet d'un renouvellement par arrêté préfectoral.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressé à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et au directeur de la société APAVE Nord-Ouest SAS.

Nantes, le **→ 4 JUIL. 2022**

Pour le Préfet,
La cheffe du service des polices
administratives de sécurité,



Sonja BERRY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives de
sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2022-SPAS-607
portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées,
du 13 au 18 juillet 2022
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 à L.3341-4 et L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que les festivités du 14 juillet donnent lieu traditionnellement à des débordements et des incidents dans le département, impliquant des individus consommant de l'alcool sur la voie publique, particulièrement en soirée et la nuit ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de ces soirées festives, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant, en outre, qu'il existe un phénomène croissant d'hyperalcoolisation, susceptible de se produire à l'occasion de la fête nationale, problématique pour la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que la consommation excessive d'alcool est de nature à provoquer, à l'issue de tels rassemblements, des dépôts sur la voie publique de très nombreux déchets, en particulier des morceaux de verre ;

Considérant, par conséquent, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, alimentée par la vente à emporter de boissons alcoolisées en

soirée et la nuit, il convient de réglementer temporairement la vente à emporter sur l'ensemble du territoire du département ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième groupes est interdite sur le territoire de la Loire-Atlantique le :

- mercredi 13 juillet 20 heures - au jeudi 14 juillet 2022 6 heures,
- jeudi 14 juillet 20 heures - au vendredi 15 juillet 2022 6 heures,
- vendredi 15 juillet 20 heures - au samedi 16 juillet 2022 6 heures,
- samedi 16 juillet 20 heures - au dimanche 17 juillet 2022 6 heures,
- dimanche 17 juillet 20 heures - au lundi 18 juillet 2022 6 heures.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies et délais de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et à madame la procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le 01 JUIL. 2022

Le Préfet,


Didier MARTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BF 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

2/2



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/n°597
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités organisées autour de la fête nationale du 14 juillet et, notamment, les jours qui précèdent cette date ;

CONSIDÉRANT en outre, l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre sur le territoire et notamment à Nantes, et encore récemment à l'occasion de la manifestation organisée le

1^{er} mai sur cette commune ; que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion des événements organisés autour du 14 juillet, qui commencent dès le 09 juillet, et des rassemblements spontanés à caractère festif susceptibles d'être organisés à cette occasion ;

CONSIDÉRANT que les festivités du 14 juillet se dérouleront dans un contexte de menaces terroriste toujours élevée qui impose une vigilance constante des forces de sécurité intérieure mobilisées sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que dans les circonstances de l'espèce il convient de limiter la cession, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement pendant cette période ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Toute cession, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement de catégorie C2, F2, C3, F3 et C4, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans le département de la Loire-Atlantique :

du samedi 09 juillet 2022 – 08h00 au lundi 18 juillet 2022 – 08h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 01 JUIL. 2022

Le Préfet, 01 JUIL. 2022



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un **recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un **recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2022-CAB-17
portant réglementation de l'achat et de la vente au détail,
de l'enlèvement et du transport de carburant
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1.3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de fête nationale du 14 juillet 2022 ;

Considérant les tensions actuelles et multiples, et incendies de véhicules et de poubelles dans certains quartiers sensibles de la ville de Nantes ;

Considérant que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants ;

Considérant que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 13 juillet au 15 juillet 2022 ;

Considérant que selon des éléments d'informations concordants, des individus pourraient faire un usage détourné du carburant à des fins de dégradations ;

Considérant le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles ; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant dans ces circonstances que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution, l'achat et la vente ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de Loire-Atlantique à compter du mercredi 13 juillet 2022 20h00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 08H00 à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels et sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les détaillants, gérants et exploitants des stations services, y compris celles disposant d'appareils automatisés.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 3 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 01 JUIL. 2022

Le Préfet,


Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

Arrêté 2022-CAB-15

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, free-party, rave-party) non déclarés
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-7, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical organisés par des personnes privées, réunissant plus de 500 personnes et diffusant de la musique amplifiée dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin sont soumis à une obligation de déclaration auprès du préfet de département ;

Considérant que pour l'application de ces dispositions, les organisateurs de l'événement adressent au préfet du département la déclaration prévue par les dispositions des articles R 2111-2 à R 211-9 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'à ce jour, pour le mois de juillet 2022, aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de l'événement, en application des dispositions de l'article R 211-3 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le département de la Loire-Atlantique est confronté à de fréquentes rave-parties non déclarées se tenant notamment autour de dates ou d'évènements particuliers telle que la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, et d'empêcher la participation de personnes extérieures

susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes ce d'autant que le lieu de rassemblement ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces rassemblements festifs à caractère musical non déclarés seraient de ce fait rendues particulièrement difficiles ;

Considérant qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ; qu'elles devront assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs événements organisés tout au long du mois de juillet 2022 dans le département de la Loire-Atlantique, notamment lors de la fête nationale du 14 juillet 2022 ;

Considérant dans ces circonstances l'urgence à prévenir les risques élevés d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure et non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique du **vendredi 8 juillet 2022 18h00 au lundi 18 juillet 2022 12h00**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **01 JUL. 2022**

Le Préfet,


Didier MARTIN



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

Arrêté n° 2022-CAB-16

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules de plus de 1 tonne de
PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non déclaré dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 et suivants, R 211-2 à R211-9 et R 211-27 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-5, R 411-18 et L 325-1 à L 325-3 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-CAB-15 portant interdiction temporaire du vendredi 8 juillet 2022 18h00 au lundi 18 juillet 2022 12h00 de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés répondant aux caractéristiques définies par l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que l'arrêté 2022-CAB-15 interdit la tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure et non déclarés sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique du vendredi 8 juillet 2022 18h00 au lundi 18 juillet 2022 12h00 ;

Considérant que les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ; qu'elles devront assurer le maintien

de l'ordre public lors de plusieurs évènements organisés tout au long du mois de juillet 2022 dans le département de la Loire-Atlantique, notamment lors de la fête nationale du 14 juillet 2022 ;

Considérant que dans ces circonstances, les effectifs de forces de sécurité intérieure ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements du 9 au 18 juillet 2022 et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires relatives au bon ordre et à la sécurité publique au titre du pouvoir de police de la circulation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non déclaré notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Loire-Atlantique du **vendredi 8 juillet 2022 18h00 au lundi 18 juillet 2022 12h00**.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

01 JUIL. 2022

Le Préfet,



Didier MARTIN



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/605 portant modification de l'arrêté préfectoral
CAB/SPAS/2021/483 du 13 juillet 2021**

VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;

VU le code de la route, notamment l'article R.411-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage, et notamment les articles 15 et 16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté CAB/SPAS/2021/483 du 13 juillet 2021 portant homologation d'un circuit de motocross situé au lieu-dit « La Chépaudière » sur la commune de Vue ;

VU la demande, en date du 2 juin 2022, présentée par Monsieur Cédric BREANT, président de l'association dénommée « Moto Club de Vue » en vue d'obtenir la modification des horaires d'ouverture de la piste de motocross située au lieu-dit « La Chépaudière » sur la commune de Vue, dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21-2 du code du sport ainsi que les pièces modifiées à l'issue de la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable, en date du 11 juin 2022, du commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable, en date du 28 juin 2022, du maire de la commune de Vue ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/483 susvisé, est remplacé comme suit :

L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements selon les modalités suivantes :

- le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- le 1^{er} et 3^e samedi de chaque mois de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- le 1^{er} et 3^e dimanche de chaque mois de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, le maire de Vue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Cédric BREANT, président de l'association « Moto Club de Vue ».

Nantes, le

04 JUL. 2022

~~Le PRÉFET~~

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/140

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les bassins versants de Goulaine, Divatte et Robinets-Haie d'Alot sur les communes de La Boissière-du-Doré, Le Loroux-Bottereau, Vallet, La Remaudière, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, Divatte-sur-Loire, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine et Le Landreau afin de réaliser des diagnostics de milieux aquatiques et de ruissellement au titre d'une étude d'élaboration d'un contrat territorial Eau sur lesdits bassins versants

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le marché public n°2022-01 relatif à l'étude d'élaboration du Contrat territorial Eau pour la période 2023-2028 sur les bassins de Goulaine, Divatte et Robinets-Haie d'Alot ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2022 par le SYLOA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ces agents et de ceux des entreprises ENVILYS et SCOP ARL HYDRO CONCEPT dûment mandatés par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les bassins versants de Goulaine, Divatte et Robinets-Haie d'Alot sur les communes de La Boissière-du-Doré, Le Loroux-Bottereau, Vallet, La Remaudière, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, Divatte-sur-Loire, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine et Le Landreau afin de réaliser des diagnostics de milieux aquatiques et de ruissellement au titre d'une étude d'élaboration d'un contrat territorial Eau sur lesdits bassins versants ;

Vu la liste des entreprises intervenants sur les parcelles concernées apportée par mail du 3 juin 2022 ;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du SYLOA et les entreprises ENVILYS et SCOP ARL HYDRO CONCEPT dûment mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les bassins versants de Goulaine, Divatte et Robinets-Haie d'Alot sur les communes de La Boissière-du-Doré, Le Loroux-Bottereau, Vallet, La Remaudière, La Chapelle-Heulin, La Regrippière,

Divatte-sur-Loire, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine et Le Landreau afin de réaliser des diagnostics de milieux aquatiques et de ruissellement au titre d'une étude d'élaboration d'un contrat territorial Eau sur lesdits bassins versants.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de **La Boissière-du-Doré, Le Loroux-Bottereau, Vallet, La Remaudière, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, Divatte-sur-Loire, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine et Le Landreau.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **1^{er} septembre 2023** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de **La Boissière-du-Doré, Le Loroux-Bottereau, Vallet, La Remaudière, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, Divatte-sur-Loire, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine et Le Landreau.** Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).


Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de La Boissière-du-Doré, Le Loroux-Bottereau, Vallet, La Remaudière, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, Divatte-sur-Loire, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine et Le Landreau, le président du Syndicat Loire Aval, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 4 juillet 2022

LE PRÉFET,



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

ANNEXES


Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
SYLOA 1 Ter, Avenue de la Vertonne 44 120 VERTOU	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
ENVILYS 170, Boulevard du Chapitre 34 750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	<i>Diagnostic agricole et ruissellement</i>
SCOP ARL HYDRO CONCEPT 14 Rue de l'Innovation 85 150 LES ACHARDS	<i>Diagnostic des milieux aquatiques</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/
BPEF/140 du : 4 juillet 2022

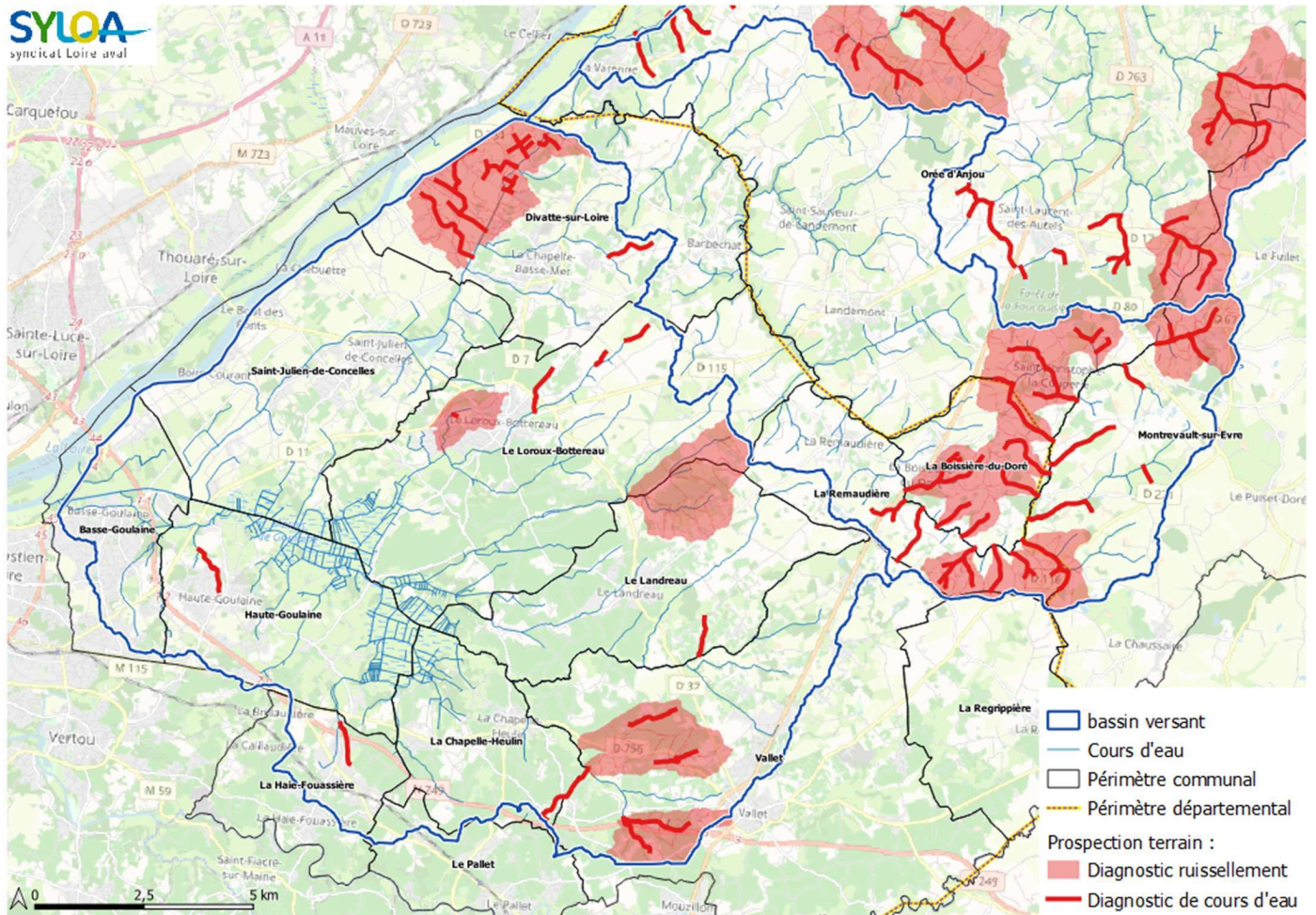
A Nantes le : 4 juillet 2022

LE PREFET,


Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

ETUDE préalable au projet de Contrat territorial sur les bassins versants de Goulaine, Divatte, Robinets et Haie d'Alot

Plan de prospection de territoire



Plan général

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2022/BPEF/140 du : 4 juillet 2022

A Nantes le : 4 juillet 2022

LE PREFET,

N. Chaïs
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB



**Arrêté portant tarification 2022 du Service de Réparation Pénale de l'Association
Départementale d'Accompagnement Éducatif et Social de Saint-Sébastien sur Loire
(ADAES44)**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.221-2 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Loire Atlantique en date du 22 octobre 2014 habilitant le service de réparation pénale de l'Association d'Action Éducative, situé 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint-Sébastien sur Loire, au titre du décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le traité de fusion-absorption de l'association AAE 44 par l'association ADAES 44 en date du 18 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 portant cession d'autorisation du Service de Réparations Pénales géré par l'Association d'Action Éducative de Loire-Atlantique (AAE44) à l'Association Départementale d'Accompagnement Éducatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES44) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant extension de l'autorisation du Service de réparation pénale de l'ADAES44 à 280 mesures ;
- VU** l'accord du 02 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU** le courrier transmis le 25 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparations Pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022;

VU les propositions budgétaires transmises par mail le 10 mai 2022 du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale, 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint-Sébastien sur Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 900,00 €	322 294,62 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	244 559,62 €	
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	62 835,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	322 294,62 €	322 294,62 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat excédentaire du CA 2020 conservé en réserve de compensation des déficits	8 255,39 €	
	Prix unitaire sur 280 mesures	1 151,05 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 322 294,62 € avec un prix de la mesure de réparations pénales par jeune fixé à : 1 151,05 €

Les paiements des mesures réalisées en 2022 s'appliquent donc de la manière suivante :

Service Réparations Pénales : 1 113,74 € du 01 janvier 2022 au 31 mai 2022 (114 mesures).

Service Réparations Pénales : 1 176,67 € du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022 (166 mesures).

A compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2023, il sera appliqué le prix de la mesure à 1 151,05 €.

ARTICLE 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en n'intégrant pas le résultat excédentaire du compte administratif 2020 de 8 255,39 € (mis en réserve de compensation des déficits).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Nantes le, 01 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND OUEST**

**Arrêté portant tarification 2022 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative de
l'Association Départementale d'Accompagnement Éducatif et Social de Saint-Sébastien sur
Loire (ADAES44)**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** le traité de fusion-absorption de l'association AAE 44 par l'association ADAES 44 en date du 18 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 portant cession d'autorisation du Service d'Investigation Educative géré par l'Association d'Action Educative de Loire-Atlantique (AAE44) à l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES44) ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique en date du 22 octobre 2014 habilitant le service d'investigation éducative de l'Association d'action éducative, situé, 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien sur Loire, au titre du décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié ;
- VU** l'accord du 02 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU** le courrier transmis le 25 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par mail le 10 mai 2022 du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'investigation éducative, 3, rue Pierre Etienne Flandin 44200 NANTES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000,00 €	1 227 637,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 071 100,00 €	
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	119 537,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 211 439,60 €	1 227 637,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Affectation du résultat excédentaire du CA 2019	16 197,40 €	
	Prix unitaire sur 430 mesures	2 817,30 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 211 439,60 € avec un prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) par jeune fixé à : 2 817,30 €

Les paiements des mesures réalisées en 2022 s'appliquent donc de la manière suivante :

SIE : 2 671,49 € du 01 janvier 2022 au 31 mai 2022 (200 mesures).

SIE : 2 944,09 € du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022 (230 mesures).

A compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2023, il sera appliqué le prix de la mesure à 2 817,30 €.

ARTICLE 3

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2019 représentant un montant global de 16 197,40 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Nantes le, 01 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY